

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
09/11/2021 à 19h30

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du 29 octobre 2021.

Présents :

Mr Michaël BUSINE, Bourgmestre – Président

MM. Jean DELESTRAIN, Carine BREDA et Michel BATAILLE, Echevins

MM. Yves WILLAERT, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTE (à partir du point 3), Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT, Pierre LEJEUNE, Sylvain HOVINNE et Damien CUIGNET, Conseillers

Mme Justine SOYEZ, Directrice Générale f.f. - Secrétaire

Mr Alain HUVENNE, Président du CPAS, avec voix consultative

Excusées :

Mme Axelle CHANTRY, échevine

Mme Véronique DURENNE, conseillère

Absent :

Mr Yves DUMONCHAUX, conseiller

Suite à un problème technique Monsieur le Président ouvre la séance à 19h40.

Il excuse Madame CHANTRY et Monsieur HEMPTE ainsi que Madame DURENNE qui, retenus par d'autres obligations, arriveront probablement avec retard.

Monsieur DUMONCHAUX est absent

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SEANCE PUBLIQUE :

1. **PROCES-VERBAL** : Séance du 30/09/2021 – Approbation
2. **FINANCES COMMUNALES** :
 - a. Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 - Approbation
 - b. Travaux extraordinaires 2020 Rue du Marquet à Pottes – Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Approbation
 - c. Taxes - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022 - Approbation
 - d. Taxes – Redevance sur la vente de sacs poubelle – Exercices 2022-2025 - Approbation
 - e. Taxes - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 - Approbation
 - f. Taxes – Taxe sur le séjour exercices d'imposition 2020-2025 – Suppression
 - g. Taxes – Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2022-2025 - Approbation
 - h. Taxes – Taxe sur les immeubles inoccupés et / ou délabrés – Exercices 2022-2025 - Approbation
 - i. Taxes – Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2022-2025 - Approbation
 - j. Taxes – Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2022-2025 - Approbation
 - k. Taxes – Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2022-2025 - Approbation
 - l. Taxes – Redevance sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2022-2025 - Approbation
 - m. Taxes – Redevance sur les activités culturelles – Exercices 2021-2022 - Approbation
 - n. Taxes – Redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés – Exercices 2022-2025 - Approbation

3. **CPAS** : Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021 - Tutelle d'approbation
4. **CULTE** : Fabrique d'Eglise d'Escanaffles – Budget 2022 – Tutelle d'approbation
5. **ENVIRONNEMENT** :
 - a. Programme POLLEC – Pollec 2020 : Projet d'éclairage intelligent pour mobilité douce – Conditions et mode de passation du marché - Approbation
 - b. Notification démarche Zéro Déchet – Subventions 2022 – Décision
6. **LOGEMENT – PATRIMOINE** : Remplacement menuiseries extérieures crèche communale – Conditions et mode de passation du marché – Approbation
7. **TRAVAUX** : IPALLE – Travaux de lutte contre les inondations Bas Hameau à Velaines – Conditions et mode de passation du marché - Approbation
8. **ECLAIRAGE PUBLIC** : ORES – Opération NaLP - Remplacement de luminaires 2022 – Révision du financement - Approbation
9. **PCDR** :
 - a. Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords - Projet définitif - Approbation
 - b. Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords - Convention-réalisation - Approbation
 - c. Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords – Conditions - Approbation
10. **CRECHE COMMUNALE** :
 - a. Octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'éco-chèques – Approbation
 - b. Acquisition d'un lave-vaisselle - Conditions et mode de passation du marché - Approbation
11. **ADMINISTRATION** : Acquisition de matériel informatique - Conditions et mode de passation du marché - Approbation
12. **CIMETIERES** : Honoraires Auteur de Projet pour l'aménagement des cimetières communaux - Conditions et mode de passation du marché - Approbation
13. **INTERCOMMUNALES** :
 - a. IPALLE – Assemblée générale – Ordre du jour - Approbation
 - b. IDETA – Assemblée générale – Ordre du jour - Approbation
 - c. IMIO – Assemblée générale – Ordre du jour - Approbation
14. **MOTION WAPI** : Lutte contre les inondations – Approbation
15. **MOTION BOUCLE DU HAINAUT** : Suite étude UMon – Approbation
16. **QUESTION(S) ECRITE(S)**
17. **CORRESPONDANCES**

HUIS CLOS :
6 points

Abordant l'ordre du jour, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil la modification de ce dernier et l'ajout de points.

Monsieur le Président propose d'avancer le point 15 ELIA boucle du Hainaut afin d'éviter une intervention des représentants de l'ASBL REVOLHT à une heure tardive.

Monsieur le Président demande si personne n'émet d'objection.

Les membres du conseil marquent leur accord.

La commune ayant eu un contact avec la tutelle, celle-ci nous demande de bien vouloir faire passer le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 avant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022

Monsieur le Président demande s'il n'y a pas d'autres remarques à formuler.

Les membres du conseil marquent également leur accord.

Dès lors, le point 2E devient le point 2C, le point 2C devient le point 2D et le point 2D devient le point 2E.

Enfin, Monsieur le Président suggère d'ajouter les assemblées générales des intercommunales IFIGA et ORES aux points 13 D et 13E.

Les membres du conseil marquent également leur accord.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 qui dispose, en son alinéa 1^{er}, que « Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. » et, en son alinéa 2 que « L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. » ;

Vu l'urgence pour le Conseil de statuer sur les points portés à l'ordre du jour des intercommunales IFIGA et ORES ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'ajouter, à l'ordre du jour, l'approbation des ordres du jour des assemblées générales des intercommunales IFIGA et ORES.

1. PROCES-VERBAL : Séance du 30/09/2021 – Approbation

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021 sans remarque.

2. MOTION BOUCLE DU HAINAUT : Suite étude UMons – Approbation

Monsieur le Président propose d'écouter les conclusions du groupe « REVOLHT » représenté par Monsieur Emmanuel LATEUR et Monsieur Romain LEROY.

Monsieur Emmanuel LATEUR habitant de l'entité de Celles prend la parole et se présente.

Il remercie Monsieur le Bourgmestre d'avoir accepté qu'il puisse intervenir au Conseil communal.

Monsieur LATEUR signale que tout le contenu de son intervention est repris sur leur site internet : www.revolht.be.

Monsieur LATEUR explique qu'il y a une tendance et des ambitions politiques d'évoluer vers plus d'écologie. Il y a également un besoin d'une mise à niveau des réseaux électriques vu l'évolution de la consommation sociétale et dans les sources de production. La vision du futur est de créer un super réseau mais celui-ci remet tout cela en question non pas par rapport au réseau en tant que tel mais à la manière dont ils veulent le construire. On parle notamment dans les évolutions d'un parc éolien. Il y en a déjà un à la mer du Nord, les sources d'énergie vont donc se multiplier. Nous avons une connexion avec l'Angleterre et une autre connexion qui devrait être établie avec le Danemark. Nous avons une connexion avec la France, avec l'Allemagne ... Les différentes sources d'énergies sont bien là contrairement à avant. Cette énergie va devoir être transportée de différents points. Il ne faut pas associer REVOLHT à un « non » ce n'est pas un « non » catégorique c'est plutôt un « oui mais » ... Si c'était un « non », on n'en serait pas là aujourd'hui. La boucle du Hainaut a encore fait, ce jour, l'objet d'un sujet au Parlement Wallon. Les besoins sociétaux sont là, la solution a été construite par un auteur de projet désigné par le Gouvernement qui est la société « ELIA ». La société a donc présenté un projet qui est simple et qui a également fait son temps. Mode de transport de plus de 70 ans ! On attendait donc autre chose de leur part, quand on sait que la société ELIA est le leader mondial dans le transport de courant continu. Leur solution est perçue comme irrespectueuse par la population. Irrespectueuse du territoire, de l'écosystème... Mais peu coûteuse donc très rentable pour ELIA. Jusqu'à ce jour, ELIA ne voyait que ce mode de transport et restait fermée à toutes autres solutions. Elle a proposé un projet scindé. En scindant le projet, la société justifiait ce type de technologie à savoir le courant alternatif. Dès lors, une solution REVOLHT a été étudiée et demandée en collaboration avec l'université de Mons. Un groupe technique a été mis en place avec une approche qui a été validée par l'université de Mons.

Elle s'inscrit dans la stratégie de développement écologique à laquelle la Belgique s'est engagée dans les accords de Paris. Elle s'inscrit dans une stratégie économique d'autant plus que si on remet ça dans le sol par rapport à l'aérien ce sera plus cher mais la solution que l'on propose est également faisable dans le temps. Elle peut être budgétisée dans le temps. Elle est évolutive et respectueuse du territoire. L'avantage, c'est qu'on va avoir un retour sur investissement beaucoup plus rapide. A l'heure actuelle, le projet « Boucle du Hainaut » est prévu dans le meilleur des cas pour 2030 sachant qu'on ne commencera jamais en 2030 étant donné que nous

sommes déjà en retard sur leur planning d'origine. Avec notre système et en ne passant pas sur des terres fédérales, il n'y a pas besoin de demander de plan de secteur. On peut gagner pratiquement 5 ans sur son développement et être phasé au fur et à mesure des projets. On nous dit que notre système est beaucoup plus cher. En effet, si on travaille sur l'ensemble des projets qui sont actuellement en mer du Nord, c'est à dire un doublement de la voie avec l'Angleterre, une ligne avec le Danemark, trois nouveaux groupes d'éoliennes.... Il faut savoir qu'il n'y a qu'un seul projet qui est signé. Avec notre système, on va donc payer au fur et à mesure que les choses seront validées. La technologie utilisée étant vieille de septante ans, si les premiers coups de pelles se font dans une dizaine d'années et vu la vitesse avec laquelle évoluent les technologies pour 2040-2050, cette technologie aura près de 100 ans. Autant s'inscrire directement dans la création de ce genre de système. La solution que l'on propose, c'est une solution évolutive également appelée point à point. Cela signifie que lorsqu'un courant continu est transporté d'Angleterre vers la Belgique, c'est un courant continu qui est ensuite converti en courant alternatif pour partir généralement sur les réseaux aériens. Le but est de faire continuer ce courant d'un point A vers un point B, soit en fonction des différentes sources, avoir différentes destinations. C'est ce qui est important dans la vision du projet et qui a interpellé Elia. Il y a quelques semaines, nous leur avons également présenté ce projet. Elia nous a dit que c'était un projet qui méritait d'être étudié. Une question se pose : qui va payer cette étude ? Le nouveau parc éolien le « Mog 2 » tel qu'il s'appellera va finalement devenir dépendant de la solution présentée par Elia aujourd'hui. Et plus haut, parce que le courant doit encore avoir ce maillon-là du projet « Ventilus », c'est exactement le même projet que la Boucle du Hainaut mais sur la Flandre. Les investisseurs, puisqu'il y en a derrière ces différents projets, aujourd'hui se posent des questions. Si la Boucle du Hainaut, si Ventilus ne se concrétisent pas, ils iront investir ailleurs. Nous, ce n'est pas ce que l'on veut, nous leur disons que c'est possible mais pas n'importe comment. Notre offre est évolutive, donc on pourrait déjà y passer mais pas à n'importe quelles conditions. Dans l'étude qui est d'enfouir les différentes lignes, que ce soit avec Ventilus ou la boucle du Hainaut en courant continu, la différence est que vous n'avez pas ces nuisances au niveau de champs électromagnétiques. Il peut facilement être mis dans les voiries, les sentiers communaux,... ça ne poserait aucun problème. La ministre flamande bloque, pour elle c'est un « non » car ses bourgmestres ont dit « non ». Elle a été la cible de critiques lors de la conférence de Glasgow parce que la Flandre n'avait pas pris de position. Nous, ce que l'on dit c'est que la Boucle du Hainaut et Ventilus sont un même projet. C'est un projet où les compétences wallonnes doivent être respectées, le droit du territoire,... Il en va de même pour la Flandre. Pour nous, c'est également un problème fédéral, il est essentiel qu'ils interviennent également. Dans notre solution, il faut savoir que le fait de construire un réseau en courant continu deviendra la norme européenne pour 2040. Dans 10 ans, le projet Boucle du Hainaut est un outil qui sera dépassé. Et ces balafres seront là pour des générations. Les différentes sources, que ce soit du solaire, du nucléaire, de l'éolien, vont demander davantage de sources d'interconnexion. Il sera toujours plus facile d'interconnecter en continu. REVOLHT souhaite faire de la Belgique, le précurseur européen du réseau maillé en courant continu. Elia, étant le leader mondial et pionnier dans ce domaine, est un des acteurs sur lesquels nous devrions pouvoir compter. On répondrait également avec notre solution aux différents objectifs fixés par notre ministre de l'énergie Tinne Van der Straeten. Pour conclure, je me demande si Elia, grande spécialiste du courant continu, poussée par le politique, aura l'ambition de se surpasser ? Ne négligeons pas le rôle des communes qui est une des clés de ce dossier. Merci pour votre temps. »

Monsieur le Président propose aux membres du conseil de profiter de l'expertise des personnes qui se battent maintenant depuis septembre 2020 pour poser toutes leurs questions.

Monsieur DELESTRAIN ajoute qu'il a eu le privilège de participer à cette conférence de presse de l'université de Mons et qu'il a trouvé celle-ci très intéressante. Ce qui l'a interpellé positivement, c'est que l'université de Mons a approuvé ce travail de combat pour la santé des citoyens. Il tient à les féliciter.

Il n'est pas question de dire non à tout mais de proposer des alternatives très intéressantes.

Monsieur DELESTRAIN se dit très perplexe que les ingénieurs de la société Elia n'y avaient pas pensé. Il n'ose y croire.

Monsieur LATEUR répond qu'Elia y avait pensé mais avait mis ce projet sur le côté.

Monsieur DELESTRAIN signale qu'il y a une argumentation qui n'est pas dénouée de bon sens au niveau des intercommunales de développement économique. Quand vous parlez du projet tel qu'ils l'ont en cours, ça serait du 2030-2032. Par rapport à vos alternatives qui permettraient d'utiliser le courant plus tôt, au niveau économique, c'est quand même un argument essentiel.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres interventions.

Monsieur LEJEUNE précise que pour la compréhension des personnes qui nous regardent, il y a également un projet connexe pour lequel, ils vont enlever l'ancienne ligne et normalement passer par les voiries communales. Il est donc important aussi d'expliquer ce projet. Monsieur LEJEUNE indique qu'il y a eu une présentation du projet à Frasnes et que, pour lui, tout est lié.

Monsieur LATEUR atteste que nous parlons ici de la ligne 150 kilovolts qui traverse déjà notre commune en venant de Ruien et en partant vers Frasnes. L'idée d'Elia est de dégager cette ligne, libérer l'espace pour y enfouir une ligne avec encore une fois un courant alternatif. Leur projet initial est de remplacer la ligne 150 kilovolts par la 380. Elia fait au plus rentable, faisant fi de toutes règles élémentaires ou de toute nouvelle technologie, faisant peut-être du Hainaut tout l'inverse d'une vitrine. Il faut se donner les moyens de sa prétention pour redresser la Wallonie. Il faut aller de l'avant et partir sur des nouvelles technologies. Lorsque l'on regarde les nouvelles start-ups, que soit en bio-génétique sur Charleroi ou autres, elles génèrent de l'emploi, du profit, des perspectives pour toutes les générations.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques

Monsieur le Président résume avant de passer au vote de la motion, qu'il y a un travail de qualité effectué par REVOLHT et la commune de Celles par ses élus. Elle a toujours essayé de suivre ce qui est innommable pour nos communes et les 14 communes qui vont être traversées par ce projet. En date du 14 octobre 2020, nous avons déjà voté une motion pour se battre contre ce projet. Le Conseil s'était déjà aussi positionné contre l'enfouissement de la ligne 150 dans le but d'éviter l'ouverture de la ligne 380. Il apprécie la conclusion de REVOLHT dans son analyse qui est la suivante « l'alternative de REVOLHT est une alternative de société, un consensus politique, citoyen, environnemental, sanitaire, patrimoniale, donc nous sommes tous concernés ! » Il serait dommage qu'Elia n'entende pas ça.

La commune doit se positionner sur cette motion qui comporte 5 points :

- Demander à Elia de retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale, de la biodiversité et notamment en prenant en compte la contre-proposition de REVOLHT.
 - Demander à Elia de procéder à l'investigation suggérée par ses conclusions et avec l'avis critique qui a été émis par l'université de Mons.
 - Demander au ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire monsieur Willy BORSU de ne pas accepter le lancement d'une procédure de modification du plan de secteur qui est en cours et sollicité par Elia dans la mesure où les résultats d'études avancées devront être préalablement connus avant toute instruction du dossier.
 - Demander à Elia de déposer un nouveau dossier au gouvernement wallon prenant en compte la contre-proposition de REVOLHT validée par les conclusions de l'université de Mons.
 - Réaffirmer la priorité absolue qui doit être accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants ainsi qu'à leur qualité de vie, le respect de l'environnement, la qualité du patrimoine, de la ruralité, de nos agricultures et du bien-être animal.
- Monsieur le Président rappelle que si l'on se bat aux côtés de REVOLHT depuis maintenant un peu plus d'un an, tout est résumé aussi dans ce dernier paragraphe. Il est écrit dans notre dans notre logo « Osons notre ruralité » et nous devons nous battre contre des dossiers qui veulent balafrer notre ruralité.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48, du 11 juin 2020, organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant le projet actuel "Boucle du Hainaut" du gestionnaire de réseau électrique ELIA Asset SA, visant à installer une ligne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont **CELLES** ;

Considérant la première motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 28 août 2019 visant à exiger d'Elia la transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » ;

Considérant la seconde motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 14 octobre 2020 exigeant l'abandon du projet et l'étude d'alternatives par un collège d'experts techniques indépendants d'Elia ;

Considérant la troisième motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 15 juillet 2021 visant à demander à Elia de retirer son dossier dans l'attente du résultat des études initiées par les différents Ministres du Gouvernement wallon ;

Considérant l'avis du Conseil communal du 14 octobre 2020 émettant un avis défavorable à la demande de révision du plan de secteur en vue d'inscrire un périmètre de réservation au tracé de la ligne haute tension de 380 kV ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une procédure adaptée sans la tenue d'une réunion d'information préalable comme prévu par le code du développement territorial (CoDT) ;

Considérant que cette mesure de publicité a suscité exactement 576 réclamations recevables transmises auprès de notre Administration communale ;

Considérant le dépôt, le 6 janvier 2021, par ELIA Asset SA, auprès du Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, de son dossier de demande de modification du plan de secteur ;

Considérant que le Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, a indiqué souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kV d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a mandaté un expert, Jing DAI, afin d'analyser la pertinence de l'infrastructure et du projet porté par ELIA Asset SA ;

Considérant que cette étude ne portait pas sur les postulats de départ d'ELIA Asset SA, notamment les choix technologiques tels que, par exemple, le choix d'une tension de 380 kV, d'une capacité de 6 GW, d'une ligne aérienne en courant alternatif ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par Elia pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS, suite aux interpellations des différentes communes concernées, indique souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kV d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée « Boucle du Hainaut » ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a demandé l'avis de Jing DAI, expert, de se prononcer sur la nécessité d'une nouvelle liaison 380 kV entre Avelgem et Courcelles, sur le choix technologique de la liaison Boucle du Hainaut ;
Considérant que, selon le rapport de M. Jing DAI, la ligne à très haute tension s'avère nécessaire, notamment pour compenser la fermeture des réacteurs nucléaires belges ;

Considérant toutefois que cette étude ne porte pas sur la pertinence de ce tracé et confirme que ce projet ne servira que très peu le Hainaut, mais servira également d'autres provinces belges et d'autres pays ;

Considérant que la Ministre wallonne de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils à l'instar de ce que la Flandre a développé, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi via une étude, complémentaire à l'étude d'incidences relative au projet proprement dit, pour approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper électrosensibilité ; que ces résultats sont annoncés pour la fin de l'année 2021 ;

Considérant que sans avoir eu, étudié et analysé les résultats de l'ensemble de ces études, il est prématuré d'adopter tout projet de modification du plan de secteur ; Vu que dans son « Dossier de base » présenté à l'occasion de la demande de réservation d'un corridor de 200 m de large sur 84,5 km de long, ELIA reconnaît à la page 102 au point 8.4.2 Technologie DC : « Seul un champ magnétique continu, comparable au champ magnétique terrestre, est généré », c'est-à-dire que le courant continu ne génère pas de rayonnement électromagnétique ; Que dès lors ce rayonnement électromagnétique est le seul fait du courant alternatif et ne concerne pas le courant continu ; Que le transport du courant continu à Très Haute Tension se fait par câbles enfouis ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer des résultats de ces études afin de pouvoir juger de la pertinence d'initier une demande de modification du plan de secteur et qu'à tout le moins les incidences sur la santé et l'environnement puissent être évaluées en tenant compte de celles-ci ;

Considérant les conditions de vie humainement extrêmement difficiles que génèrent les incertitudes liées à ce dossier et qui pèsent au quotidien sur les habitants et riverains ;

Considérant qu'Elia est le leader européen de la technologie de l'enfouissement des câbles à très hautes tensions en courant continu sur courtes distances, qu'elle a utilisé cette technique lors de la réalisation des projets : - SuedOstLink entre Wolmirstedt (D) et Isar (D) long de 273 km - NEMO Link entre Richborough (GB) et Zeebrugge (B) long de 140 km - ALEGRO entre Lixhe (B) et Oberzier (D) long de 90 km enfouis dans les emprises gérées par la SOFICO le long de l'autoroute propriété de la région wallonne et de la ligne TGV gérée par INFRABEL ;

Considérant que la longueur de 84,5 km de la Boucle du Hainaut est quasi identique à celle de la liaison ALEGRO, qu'elle ne doit dès lors pas être un obstacle à l'enfouissement d'un câble THT (Très Haute Tension) en courant continu ;

Considérant qu'une étude préalable de faisabilité, financée par les 14 communes et les 2 intercommunales IDEA et IDETA, a été commandée auprès de l'Université de Mons (UMons) ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que la possibilité d'enfouissement en courant continu est envisageable en Hainaut sous certaines conditions ;

Considérant que des groupes politiques proposent le choix de l'enfouissement en courant continu et qu'à ce titre, l'asbl citoyenne « REVOLHT » propose d'intégrer les projets Boucle du Hainaut et Ventilus ;

Considérant qu'il est primordial que les habitants de la Commune de Celles soient les moins impactés et que le territoire conserve ses caractéristiques territoriales, et par là, que soient préservés sa ruralité et son paysage ;

Considérant qu'à ce titre le tracé de la ligne enterrée doit l'être de manière privilégiée dans les emprises le long des autoroutes, des voies navigables, des lignes de chemin de fer et autres propriétés publiques pour réduire au maximum les nuisances et les désagréments aux citoyens, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux propriétaires privés ;

Considérant la contre-proposition réalisée par l'asbl REVOLTH ;

Considérant les conclusions de l'avis critique sur la contre-proposition de REVOLTH à propos du projet « Boucle du Hainaut » réalisé par l'UMons et rendu public le 25 octobre 2021, en particulier : « Parmi les différentes solutions émises par REVOLHT, la solution en courant continu HVDC « point à point » apparaît comme l'alternative la plus intéressante. Cette alternative engendre cependant des surcoûts à ne pas négliger. Ceux-ci doivent être mis en balance avec les bénéfices pour la société afin de juger de l'intérêt de la solution. Dans l'affirmative, il conviendrait de l'investiguer de manière plus approfondie et par des calculs extensifs d'écoulement de charge afin de la valider techniquement » ;

Considérant que la valeur de la santé des habitants n'est pas quantifiable et ne peut être comparée à une valeur économique quelconque ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de demander à ELIA Asset SA de retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité, notamment la contre-proposition de REVOLTH.

Art. 2 : de demander à ELIA Asset SA de procéder à l'investigation suggérée par les conclusions de l'avis critique

émis par l'Université de Mons.

Art. 3 : de demander en conséquence au Ministre Wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS, de ne pas accepter le lancement d'une procédure de modification du plan de secteur sollicitée par ELIA Asset SA, dans la mesure où les résultats des études annoncées devront être préalablement connus avant toute instruction de ce dossier.

Art. 4 : le cas échéant, de demander à ELIA Asset SA de déposer un nouveau dossier au Gouvernement wallon prenant en compte la contre-proposition de REVOLTH, validée par les conclusions de l'UMons.

Art. 5 : de réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, le respect de l'environnement, la qualité du patrimoine, de la ruralité, de notre agriculture et du bien-être animal.

Art. 6 : de transmettre une copie de la présente délibération aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à ELIA Asset SA, au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS.

Monsieur HEMPTE entre en séance.

3. FINANCES COMMUNALES :

a. **Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN rappelle que cette modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire a été examinée en détail en commission des finances le mercredi 3 novembre 2021. Il tient à remercier le service comptabilité pour son travail et qualifie la commission très constructive.

Au service ordinaire, la MB 2 qui avait été validée présentait un solde de 1.574.236,26 €. La MB 3 proposée présente un résultat de 1.566.157,60 €.

Monsieur DELESTRAIN propose d'énumérer les grands postes de cette modification budgétaire.

Recettes en moins qui représentent 297.700,42 €

- Crédit spécial des recettes
- Utilisation des provisions pour la zone de police
- Diverses prestations en moins suite au COVID
- Ristourne cotisations IPALLE
- Différence exercices antérieurs

Recettes en plus :

- IPP
- Contributions de l'autorité supérieure dans les frais de la crèche

Dépenses en moins :

- Personnel
- Frais fonctionnement éclairage public
- Organisation de la foire commerciale
- Frais de transport scolaire
- Diverses dépenses liées au COVID
- Budget participatif
- Fournitures techniques en lien avec le COVID

- Dépenses de dettes

Dépenses en plus :

- Exercices antérieurs
- Personnel
- Intérêts créditeurs négatifs
- Logiciel IMIO
- Aide aux sinistrés suite aux inondations
- Entretien et fourniture des radars
- Réparation et rajout d'éclairage public
- Activités extrascolaires à l'école communale de Pottes

Monsieur DELESTRAIN rappelle que le budget 2021 présentait un boni de 31.082 € à l'exercice propre, que ce boni, suite à la MB 1, se chiffrait à 40.763 € et, suite à la MB 2, à 5.203 € pour arriver aujourd'hui à 12.767 €.

Au niveau du boni global, nous partions au budget à 1.572.906 € pour arriver en MB 1 à 1.594.571 €, en MB 2 à 1.571.584 € et finalement en MB 3 à 1.566.157 €.

Monsieur le Président demande si nous pouvons passer directement à l'extraordinaire.

Les conseillers marquent leur accord.

Monsieur DELESTRAIN passe à l'extraordinaire.

La précédente MB présentait des recettes de 8.818.040,15 €, et des dépenses de 8.735.561,00 € avec un solde de 82.479,15 €.

Suite aux différentes diminutions et augmentations de crédits apportées à la modification budgétaire n°3, nous arrivons à un nouveau résultat en recettes de 5.653.700,99 € et en dépenses de 5.577.690,57€ avec un solde de 76.010,42€.

Principales modifications en MB 3 :

- Rénovation Presbytère de Pottes
- Logement transit Molenbaix
- Travaux entretien des chemins agricoles
- Rue de la Cheminière
- Rue du Château
- Rue Moulu
- Rue d'Archimont

Monsieur DELESTRAIN signale qu'il y a des reports de dossiers pour lesquels l'adjudication ne peut être effectuée en 2021 pour diverses raisons (délais, accords ministériels, planification des travaux sur du long terme).

Monsieur DELESTRAIN explique les reports de dossiers :

- PCDR concernant la maison du Village de Velaines, l'adjudication est reportée au niveau des travaux, le passage du cahier spécial des charges est d'ailleurs à l'ordre du jour de ce conseil qui doit encore être avalisé pour la Tutelle. Le permis d'urbanisme a déjà été octroyé. Le travail est prévu pour l'automne 2022.
- Les logements tremplin à Pottes, la convention-réalisation a été reçue vendredi dernier par mail. Délai raisonnable pour la réalisation en 2023.

- Les travaux du PIC 2019-2021 :le mur du cimetière de Pottes et la réfection de la rue du Palais.
- La mobilité douce : appel à un auteur de projet.
- Les bornes touristiques effectuées au service ordinaire.
- Aménagement de bornes électriques pris en charge par IDETA.
- Mobilier de la bibliothèque
- Relighting led des écoles
- Lutte contre les inondations à la rue Delpré.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur WILLAERT.

Monsieur WILLAERT remercie le travail effectué par la Directrice Financière et le service comptabilité. Le résultat de la Mb est très juste, il y a eu la bonne nouvelle in extremis des IPP, avec une augmentation de 112.156 €. Il dit qu'il faut être attentif à la provision car la zone de secours n'a plus lieu d'être suite à la prise en charge par la Province. Il remarque qu'il y a des mauvaises économies, notamment au niveau des dépenses Covid. Il déplore également que le budget participatif ne sera pas utilisé en 2021. Il estime qu'il aurait fallu faire plus de publicité en cette période Covid. Il est malheureux de constater que les citoyens n'ont pas voulu bénéficier de cette prime.

Il poursuit avec la partie extraordinaire, où il constate pas mal de reports. Il demande à veiller aux adjudications. Il s'inquiète pour la rue du Palais, il signale qu'il avait demandé de mettre du tarmac plutôt que des plaques en béton afin qu'elle puisse être moins bruyante pour les riverains. Concernant la salle communale de Velaines, il se dit très inquiet, car il estime que c'est la mort pour les associations Velainoises à cause de la trop longue indisponibilité de la salle. Il craint la difficulté à récupérer les associations dans les années à venir.

Monsieur DELESTRAIN répond aux remarques de Monsieur WILLAERT. Les résultats sont justes. Il est conscient qu'il faut toujours rester très vigilant mais il se félicite d'avoir pu retirer le crédit spécial et surtout d'avoir pu remettre en réserve 30.000€.

Concernant les provisions de la zone de secours, celles-ci seront rediscutées au moment du budget 2022.

Les économies de Covid sont surtout liées à des activités que l'on n'a pas su faire.

Pour le projet participatif, Monsieur DELESTRAIN est d'accord avec Monsieur WILLAERT mais signale que cela a été rappelé à plusieurs reprises.

Concernant les adjudications, Monsieur DELESTRAIN précise qu'il ne s'agit pas d'une seule entreprise mais de plusieurs et qu'il ne croit pas que ce soit une erreur de l'auteur de projet. Et il espère que ce ne sera pas au détriment des travaux.

Pour conclure, Monsieur DELESTRAIN dit qu'au budget 2021, voici pratiquement un an, le boni global était de 1.572.906 € pour arriver un an plus tard à 1.566.158 €. Il n'y a pas eu de dérapage, chaque service connaît la valeur d'un euro et la prudence reste de mise. Les dépenses COVID en moins ont été comblées par un manque de recettes. L'IPP est venu apporter un plus et il ne faut pas craindre à moyen et long terme pour l'avenir de la commune toujours en restant vigilant sur la dette.

Il y a des choses positives qui ont été réalisées, entre autres :

- Mise en place du nouvel organigramme avec la désignation des responsables des départements,
- Engagement d'un chauffeur pour le bus scolaire,
- Activités extrascolaires à l'école communale de Pottes,
- Immersion anglaise à l'école communale d'Escanaffles,
- Passage de 37 à 42 places à la crèche de Pottes,
- Organisation des plaines de jeux communales.

Monsieur DELESTRAIN fait remarquer que la commune a investi dans des moyens humains importants pour un service de qualité envers nos citoyens.

Il ajoute qu'une commune ne doit pas être là pour créer d'énormes réserves, les moyens que nous recevons doivent bien être investis dans de nouveaux projets, pour préparer l'avenir.

Monsieur DELESTRAIN remercie l'ensemble du personnel pour le bon suivi des dossiers.

Monsieur le Président souligne que c'est un élément qu'il a relevé lors de la réunion des chefs de service. En effet, il a été constaté que 80% des dossiers ont été adjugés en 2021.

Monsieur le Président veut apporter des précisions complémentaires par rapport au montant d'un boni sur l'exercice propre de 12.760 €, qu'à la MB 3 il serait mal venu de venir avec un boni de 100.000 ou 200.000. Il reste un mois et demi de travail et certains crédits budgétaires ne seront pas utilisés. Nous avons des crédits importants pour des impondérables, si ces impondérables n'arrivent pas, cela ne fera qu'augmenter la différence entre les recettes et les dépenses.

Monsieur le Président précise que de venir avec un chiffre le plus réel possible et avec un budget final plus proche du compte cela reste une bonne gestion. Avec un boni global de +/- 2.100.000 €, on ne peut pas dire que la commune de Celles se porte mal. La bonne surprise de l'IPP est de constater que peut-être le citoyen cellois n'a pas eu trop de pertes de revenus pendant la crise COVID.

Monsieur le Président se dit surpris également par les montants lors des ouvertures des offres. Il rappelle que le cahier de charge n'a pas été changé entre le moment où il est passé au conseil communal et qu'il a été adjugé. Mais elles sont explicables par deux éléments :

- 1) Le nombre d'entreprise avec des montants très différents
- 2) Le recyclage très onéreux prévu initialement par l'auteur de projet dans le cahier de charge . Les entreprises mieux équipées permettent de réduire ces coûts.

Monsieur le Président ne craint pas les avenants même s'il peut y en avoir, il craint plutôt les révisions, élément sur lequel nous n'avons pas de maîtrise et qui va être répercuté.

Monsieur le Président se réjouit de la modification budgétaire. Concernant certains dossiers, la commune n'est pas responsable de la lenteur administrative. La commune active les dossiers PCDR, le temps est bien moins long qu'auparavant car nous avons une administration qui bouge, et bouscule la Fédération Rurale de Wallonie ainsi que la Région Wallonne pour que les dossiers puissent avancer.

Monsieur WILLAERT demande si l'échevin des travaux sait lui répondre concernant la rue du Palais.

Monsieur BATAILLE lui répond qu'il y a deux ans, la commune avait prévu de bétonner avec une entreprise. Il rappelle qu'à ce moment-là, Monsieur WILLAERT était Bourgmestre, et qu'il avait été décidé de mettre de l'asphalte. On a changé d'endroit car on ne pouvait pas mettre de béton. Il a donc été décidé de mettre des plaques ponctuelles.

Monsieur le Président prend la parole pour expliquer qu'à la rue Delvourgue, le même problème avait été constaté. Des plaques viennent d'être refaites par notre main d'œuvre communale. Suite à différents retours, il précise que celles-ci sont moins bruyantes lorsqu'elles sont faites correctement. Monsieur le Président reste convaincu que les routes en béton sont bien plus durables que des routes en asphalte.

Monsieur BATAILLE précise que des filets d'eau seront placés du côté gauche comme prévu.

Monsieur WILLAERT revient sur l'extraordinaire, au niveau de la baisse des marges des entreprises.

Monsieur le Président répond qu'il a donné les deux éléments et que si on ne prend que la partie marge, cela peut fausser les choses qui ont été dites. Il explique également que l'auteur de projet prend une prudence sur le recyclage à juste titre, ce qui permet d'avoir des économies. Aucun dossier n'a été retoqué parce que les emprunts auraient pu être dépassés pour une simple et bonne raison, les balises emprunts sont prévues sur six ans et non plus sur un an comme auparavant. Et donc, la balise sur six ans n'est pas dépassée. Il rappelle que ce sont bien des entreprises différentes qui ont gagné les marchés et que les chiffres sont bien cohérents.

30/09/2021

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 10/12/2020 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021, approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 21/01/2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal et transmis à Mme la Directrice Financière en date du 27 octobre 2021 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'avis rendu par Mme Camille De Deurwaerder, Directrice Financière, en date du 29/10/2021 ;

Considérant que la réunion en application de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 s'est tenue en date du 29/10/2021 ;

Considérant que la réunion de la commission des finances s'est tenue le 03/11/2021 ;

DECIDE, à l'ORDINAIRE, à l'unanimité, et, à l'EXTRAORDINAIRE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2021 :

LE BUDGET ORDINAIRE est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.627.116,44	8.052.880,18	1.574.236,26
Augmentation de crédit (+)	197.854,32	239.161,10	-41.306,78
Diminution de crédit (+)	-297.700,42	-330.928,54	33.228,12
Nouveau résultat	9.527.270,34	7.961.112,74	1.566.157,60

LE BUDGET EXTRAORDINAIRE est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.818.040,15	8.735.561,00	82.479,15
Augmentation de crédit (+)	409.929,13	232.707,82	177.221,31
Diminution de crédit (+)	-3.574.268,29	-3.390.578,25	-183.690,04
Nouveau résultat	5.653.700,99	5.577.690,57	76.010,42

SOIT :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.507.819,44	3.558.921,88
Dépenses totales exercice proprement dit	7.495.051,91	4.940.709,45
Boni / Mali exercice proprement dit	12.767,53	-1.381.787,57

Recettes exercices antérieurs	2.019.450,90	639.336,11
Dépenses exercices antérieurs	49.288,20	203.091,66
Prélèvements en recettes	0,00	1.455.443,00
Prélèvements en dépenses	416.772,63	433.889,46
Recettes globales	9.527.270,34	5.653.700,99
Dépenses globales	7.961.112,74	5.577.690,57
Boni / Mali global	1.566.157,60	76.010,42

b. **Travaux extraordinaires 2020 Rue du Marquet à Pottes – Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'accepter de prélever pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 361,88 € correspondant au solde de l'ouverture de crédit n° 1577 « Emprunt pour Travaux extraordinaires 2020 – Rue du Marquet ».

Il précise que l'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché « Travaux extraordinaires 2020 – rue du Marquet à POTTES » ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 attribuant le marché susvisé au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit DELABASSEE SPRL, Rue Haute Wimbreucq 9 à 7760 ESCANAFLES, pour le montant d'offre contrôlé de 91.342,50 € hors TVA ou 110.524,43 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2021 approuvant le décompte final des travaux au montant de 91.043,43 € hors TVA ou 110.162,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense un emprunt a été contracté (OC 1577) pour un montant de 110.524,43 € (DC 20/3317) ;

Considérant qu'un solde de **361,88 €** reste disponible sur cette ouverture de crédit n° 1577 déjà consolidée ;

Considérant que cet emprunt n° 1577 est actuellement au taux de 1,31 % contracté en 20 ans ;

Considérant que, vu le taux peu élevé de cette ouverture de crédit, il est de meilleure gestion de placer cette somme de **361,88 €** en fonds de réserve extraordinaire plutôt que de procéder à un remboursement anticipatif qui entraînerait une indemnité de remploi à verser à la société BELFIUS Banque ;

30/09/2021

Vu l'avis favorable de Mme Camille DE DEURWAERDER, Directrice financière en date du 30/09/2021;

Considérant que le crédit sera inscrit à la prochaine modification budgétaire, en dépenses extraordinaires de l'exercice 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prélever pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 361,88 € correspondant au solde de l'Ouverture de crédit n° 1577 « Emprunt pour Travaux extraordinaires 2020 – Rue du Marquet ».

Art. 2 : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

Art. 3 : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2020.0008 du budget extraordinaire 2021. Les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

c. **Taxes - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil de valider le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022, à 100,99 % :

- Somme des recettes prévisionnelles : 349.730,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 251.830,00 €
Dont produit de la vente de sacs payants et ouverture des PAV (service complémentaire) : 97.900,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 346.298,69 €
- Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{349.730,00 \text{ €}}{346.298,69 \text{ €}} \times 100 = 100,99 \%$

Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse des prix des carburants sur les coûts de collecte, l'augmentation de la cotisation par habitant, etc.

Monsieur le Président souhaite donner des explications supplémentaires sur la répartition du montant de dépenses de 346.000 € :

- 64% IPALLE (parc à conteneur, traitements des déchets, entretien ...)
- 24% coût de la collecte
- 6% taxe région wallonne

90 % de la taxe sont incompressibles.

Les restes sont liés aux PAV (1%), achat des sacs poubelle (3%), coût administratif (2%).

Concernant la recette, elle représente 349.730 € et se répartit comme suit :

- 72% de taxe payée par le citoyen
- 28% de vente des sacs poubelle

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

Monsieur WILLAERT demande de faire passer le point 2D à la suite du point 2C.

Monsieur le Président accepte mais précise que les votes seront bien distincts.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets et de gestion des déchets ;

Considérant le projet du règlement de la taxe sur les immondices pour l'exercice 2022, dont le vote est inscrit à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil Communal du 9 novembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 5 mars 2008 précité nous impose d'établir le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages pour l'exercice 2022, sur base des recettes prévisionnelles de 2022 et des dépenses effectives comptabilisées en 2020, éventuellement adaptées en fonction d'éléments connus au jour de la déclaration ;

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice Financière, en date du 29 octobre 2021 ;

DECIDE, par onze voix « pour » (M. Busine, J. Delestrain, C. Breda, M. Bataille, O. Huvenne, J.-F. Hempte, Th. Eeman, D. Gorloo, E. Laurent, S. Hovinne, D. Cuignet) et trois voix « contre » (Y. Willaert, A. Debouvrie et P. Lejeune) :

Article 1^{er} : De valider le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022, à 100,99 %.

- Somme des recettes prévisionnelles : 349.730,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 251.830,00 €
Dont produit de la vente de sacs payants et ouverture des PAV (service complémentaire) : 97.900,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 346.298,69 €
- Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{349.730,00 \text{ €}}{346.298,69 \text{ €}} \times 100 = 100,99 \%$

Art. 2 : Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse des prix des carburants sur les coûts de collecte, l'augmentation de la cotisation par habitant, etc.

Art. 3 : De mandater Monsieur Michaël BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général, pour signer la déclaration 2022 du coût-vérité ;

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour suite voulue.

d. **Taxes - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022 – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés comprenant une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

La partie fixe est fixée à :

- 85,00 euros pour un ménage constitué d'une personne ;
- 115,00 euros pour un ménage constitué de deux personnes et plus ;
- 115,00 euros pour les secondes résidences ;
- 115,00 euros pour les commerces.

30/09/2021

tandis que 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » seront mis à disposition des contribuables.

Monsieur le Président demande si on peut également faire passer le point E avec les prix des sacs poubelle ayant ainsi une globalité avec le taux, la taxe et le coût des sacs poubelle.

Les conseillers marquent leur accord.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L11240-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elles ont la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100,99% pour 2022 ;

Considérant que ce taux de 100,99% a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 9 novembre 2021 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, , par onze voix « pour » (M. Busine, J. Delestrain, C. Breda, M. Bataille, O. Huvenne, J.-F. Hempte, Th. Eeman, D. Gorloo, E. Laurent, S.Hovinne, D. Cuignet) et trois voix « contre » (Y. Willaert, A. Debouvrie et P. Lejeune) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux, assimilés tels que définis dans le règlement de police approuvé par le Conseil communal en date du 15 juillet 2021 ainsi que les services de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Art. 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ménage** : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun,
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Art. 3 : La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de la population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le parcours suivi ou non par le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, lorsqu'un ménage et un commerce sont situés à la même adresse, et dont le commerce est tenu par ce même ménage, une seule taxe d'un montant de 115,00 euros sera perçue.

De même, lorsqu'un ménage et un commerce, sont situés à la même adresse mais dont le commerce est tenu par une personne étrangère à ce ménage, deux taxes séparées seront perçues, à savoir :

- Une taxe de 85,00 euros, ou de 115,00 euros selon la composition du ménage,
- Une taxe de 115,00 euros pour le commerce,
- Une taxe de 115,00 euros pour les secondes résidences.

Art. 4 : La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 12 novembre 2015 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle est composée d'une partie fixe d'un montant de :

- 85,00 euros pour un ménage constitué d'une personne,
- 115,00 euros pour un ménage constitué de deux personnes et plus,
- 115,00 euros pour les secondes résidences,
- 115,00 euros pour les commerces.

Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs et d'utilisations des conteneurs enterrés dans le cadre du service minimum équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué d'une personne,
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué de deux personnes et plus,
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les secondes résidences,
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les commerces.

Art. 5 : Les contribuables visés à l'article 2 et inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

e. Taxes – Redevance sur la vente de sacs poubelle – Exercices 2022-2025 - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle fixée comme suit :

- 20,00 euros par rouleau de 20 sacs poubelle de 60 litres
- 10,00 euros par rouleau de 20 sacs poubelle de 30 litres

et d'abroger, à partir du 01/01/2022, le règlement précédent établi par le Conseil Communal du 12/11/2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

Monsieur WILLAERT déplore les deux enrôlements des taxes immondices et égouts sur la même année.

Il constate que Monsieur DELESTRAIN a voulu rattraper un retard qui remonte à avant 2015 et précise que le citoyen n'en a cure avec comme conséquence deux taxes à payer sur la même année. Il a payé en avril 2021 l'exercice 2020 et doit payer l'exercice 2021 pour le 17 décembre 2021. Il reste convaincu que c'est très mal venu en cette année difficile, année de Covid.

Monsieur WILLAERT poursuit que le coût vérité est régi par un décret wallon et que nous devons respecter une fourchette minimale de 95% entre les recettes et les dépenses de la gestion de nos déchets. Il regrette que le collègue va puiser cet écart dans la poche du citoyen.

Il précise que la mandature actuelle a voulu frapper fort avec une augmentation de 15 € par ménage. Il dit qu'il s'agit de passer en force en 2021 pour être tranquille les 3 prochaines années et ainsi ne pas déplaire à l'électeur.

Monsieur WILLAERT constate que pour arriver à la norme, les recettes sont insuffisantes. Il est vrai que par le passé, il s'était contenté de 95% pour éviter d'aller puiser dans la poche du citoyen. Il pose la question à Monsieur DELESTRAIN s'il a eu l'occasion d'analyser d'où provenait ce surcoût ?

Il informe qu'en 2021, la collecte coûtait 91.260€. Or, en 2022, elle ne va coûter que 84.063 € grâce au marché public IPALLE.

Il soutient que le problème provient des notes de crédit IPALLE qui, d'une année à l'autre, sont fort variables allant de 20.000 à 7.000 suivant les coûts de fonctionnement. Tout ceci sans vraiment d'explications claires.

Il revient sur les PAV (points d'apport volontaire) qui vont coûter 4.554 € supplémentaires.

Il se dit partisan du principe pollueur-payeur. Dans cette optique-là, il est favorable à une augmentation du sac poubelle pour arriver à l'équilibre du coût vérité.

Monsieur WILLAERT a fait la simulation avec la directrice financière pour atteindre une couverture de 96%, soit plus que les 95% imposés par la Région Wallonne. Il est possible de se limiter à une augmentation de 5 € et non de 15 € par ménage. Il pose la question de savoir pourquoi on ne s'en contente pas pour 2022.

Il informe qu'à l'avenir, le ramassage des immondices se fera tous les 15 jours et non plus tous les 8 jours, ce qui entrainera forcément une baisse des dépenses, raison de plus pour se contenter d'une augmentation de 5€.

Il signale également que, lors des assemblées générales IPALLE, il remarque dans les tableaux présentés que la commune de Celles est parmi les communes les plus méritantes au niveau recyclage. Souvent même la première ! Il est donc particulièrement décevant de ne pas récompenser nos citoyens cellois qui s'investissent dans le recyclage.

Il poursuit que depuis 2012, date où il était échevin finances, il n'a jamais dû impacter le citoyen cellois. Certes, en 2016, il a dû augmenter la taxe immondices de 10 € afin de respecter le coût vérité, passant de 70 € à 80 € pour un isolé et de 90 € à 100 € pour un ménage.

Mais il précise qu'au même moment, il a procédé à la baisse de la taxe des immeubles raccordés au réseau d'égouttage passant de 50 € à 40 €, annulant ainsi l'impact pour le citoyen cellois. Il n'a pas été chercher l'augmentation dans la poche du citoyen car nos bonnes finances communales le permettaient et le permettent encore actuellement.

Il rappelle que son groupe Cel'Avenir s'était engagé, au niveau de son programme électoral, à ne pas augmenter la pression fiscale sur notre entité. Il a été élu bourgmestre et Monsieur BUSINE l'a remplacé sur base du même programme.

Il propose de soumettre au conseil communal la seule augmentation nécessaire, à savoir 5 €, mais compensée par une diminution de 5 € de la taxe des immeubles reliés à l'égout. Ou, si le collège préfère, augmenter de 15 € la taxe immondices mais avec le même principe, c'est-à-dire une diminution équivalente de la taxe des immeubles raccordés au réseau d'égouttage.

Monsieur DELESTRAIN intervient concernant les deux enrôlements de cette année. Il lui semble important de régulariser la situation. Il fallait passer à travers. Mais il précise que les personnes qui contactent la directrice financière peuvent se voir proposer un plan d'étalement. Il y a toujours une solution.

Monsieur DELESTRAIN est d'avis que, lorsque l'on flirte avec les 94 ou 95 %, il n'est pas non plus de bonne gestion de faire les fonds de tiroir.

Il DELESTRAIN tient à préciser qu'il ne s'agit absolument pas d'une question électorale pour être tranquille pendant 3 ans. En ce qui concerne les PAV (points d'apport volontaire), ils arrivent progressivement, il va falloir encourager les citoyens à s'y rendre pour permettre à terme d'avoir une collecte tous les 15 jours ce qui va permettre de revenir à un taux beaucoup plus intéressant.

Monsieur le Président précise qu'il y a un courrier de la Région Wallonne qui est arrivé il y a quelques semaines et qui donnait le coût vérité réel de 2020, on était à 88%. Or, nous devons être entre 95 et 110%. Il rappelle que le courrier énumère les sanctions qui peuvent tomber si on ne suit pas ce coût vérité. On a réfléchi à une solution cohérente. Cette taxe n'est pas une taxe communale, elle ne vient pas directement dans la poche de la commune.

Monsieur WILLAERT tient juste à signaler que lorsqu'il a été voir la Directrice financière, il n'a touché à aucune dépense, il est juste passé de 115 à 105. Il demande à nouveau de suivre son principe. Il précise que Monsieur le Président se vante d'avoir une bonne santé financière, que les finances sont excellentes. Pourquoi alors refuser sa proposition sachant que celle-ci ne coûte qu'environ 35000 euros (15 € par habitation à multiplier par environ 2300 habitations). Il souligne que les finances pourraient supporter ces 35000 euros en moins. Monsieur le Président est tout à fait conscient de cela. Dès lors, il serait tout à fait possible de ne pas impacter le citoyen cellois.

Monsieur le Président précise que la bonne surprise concernant les recettes IPP de la MB 3 ne se retrouve pas dans le budget 2022 et qu'il a demandé à la Directrice financière de solliciter de l'administration fiscale une nouvelle estimation de cette recette. La taxe pour le raccordement à l'égout est mise en place depuis 2006 par rapport à une situation financière. Il est clair que pour définir notre fiscalité future, nous avons mis toute notre taxation à plat. Cette taxe, force est de constater, qu'elle fait partie de l'arsenal de taxation qui existe de la Région Wallonne, et elle est utilisée dans beaucoup de communes parce qu'il faut pouvoir répercuter le coût de l'entretien. Les 100% de cette taxe n'entrent pas dans les caisses financières de la commune, il faut pouvoir tenir compte de l'entretien des égouts, des fossés.

Monsieur WILLAERT répète que cette taxe a été mise en place à une époque où les finances étaient très mauvaises. Il rappelle à Monsieur le Président qu'ils avaient prévu dans leur programme électoral de ne pas augmenter les taxes.

Monsieur DELESTRAIN répond à Monsieur WILLAERT en disant que ce qui était prévu au niveau du programme électoral de leur groupe à l'époque est à laisser de côté, notre groupe avait également dit qu'on ne diminuerait ni augmenterait les taxes. Maintenant, les calculs réalisés ont été fait de manière correcte. Il admet que la taxe de raccordement à l'égout est un levier supplémentaire mais quand on regarde la circulaire budgétaire au niveau des taxes que l'on pourrait appliquer par rapport à celles qu'on applique déjà, le citoyen cellois n'est pas écrasé par les taxes.

Monsieur DELESTRAIN ne veut rien changer en ne sachant pas ce qui nous attend, car on va peut-être vers de mauvaises comme de bonnes surprises.

Monsieur le Président explique qu'après discussion et partage des arguments des uns et des autres. Il revient au vote du point 2C.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une redevance sur la vente de sacs poubelle pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de gestion des déchets des ménages pour le budget 2022 ;

Considérant qu'afin de respecter le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets des ménages, il y a lieu de modifier le règlement-redevance adopté par le Conseil Communal en date du 12 novembre 2019 instaurant une redevance sur la vente de sacs poubelle pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que selon le principe du pollueur-payeur, les pollueurs doivent supporter les coûts engendrés par la pollution résultant de leurs propres activités ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle par la commune.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs poubelle.

Art. 3 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelle avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 20,00 euros par rouleau de 20 sacs poubelle de 60 litres,
- 10,00 euros par rouleau de 20 sacs poubelle de 30 litres.

Art. 5 : Le règlement-redevance sur la vente de sacs poubelle pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

f. **Taxes – Taxe sur le séjour exercices d'imposition 2020-2025 – Suppression**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'abroger pour les exercices 2022 à 2025 le règlement-taxe sur le séjour adopté par le Conseil Communal du 12 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

30/09/2021

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur le séjour pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant le contentieux engendré par la taxe de séjour, la charge de travail et les frais de justice qui en découlent ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le règlement-taxe sur le séjour adopté par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé pour les exercices 2022 à 2025.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

g. Taxes – Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2022-2025 – Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences fixée à :

- 250,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 720,00 par seconde résidence établie hors d'un camping agréé
- 125,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

et d'abroger, à partir du 01/01/2022, le règlement précédent établi par le Conseil Communal du 12/11/2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux maximums de la taxe sur les secondes résidences prévus par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 ont été revus à la hausse par rapport aux taux maximums prévus par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Art. 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) pouvant occuper la seconde résidence. En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par propriétaire du bien visé.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Art. 3 : La taxe est fixée à :

- 250,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé,
- 720,00 par seconde résidence établie hors d'un camping agréé,
- 125,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Art. 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les trente jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à 100% la première année, 150% la deuxième année, et 200% à partir de la troisième année.

Art. 5 : Le règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

h. **Taxes – Taxe sur les immeubles inoccupés et / ou délabrés – Exercices 2022-2025 – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés fixée à :

- 50,00 euros pour la première taxation
- 100,00 euros pour la deuxième taxation
- 200,00 euros pour la troisième taxation et les suivantes,

à multiplier par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés, et d'abroger, à partir du 01/01/2022, le règlement précédent établi par le Conseil Communal du 12/11/2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Président rappelle que la taxe compte double parce qu'il faut absolument diminuer la pression foncière sur la commune de Celles puisque 244 logements inoccupés ont été recensés. Ils ne seront pas tous taxés mais on doit travailler de manière différente sur la totalité de ces maisons qui ont un numéro de police mais où personne n'habite. Il y aura une demande d'explication à l'appel de cette première taxation. C'est à la personne qu'il reviendra d'expliquer la raison pour laquelle l'immeuble est inoccupé et/ou délabré avec la possibilité de retirer le numéro de police ou de pouvoir effectuer les travaux nécessaires. Il trouve que le nombre de logements inoccupés est trop important.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

Monsieur DELESTRAIN dit ne pas aimer le terme mais parle bien d'une « taxe positive » afin d'éviter ce genre de situation.

Monsieur WILLAERT ne retrouve pas la taxe sur les terrains à bâtir non bâtis qui se trouve dans la circulaire de la Région Wallonne.

Monsieur le Président soulève le gros problème des considérants qui sont liés aux personnes propriétaires terriennes. Ce sont surtout des agriculteurs qui ont des terres autour de leur ferme et qui pourraient faire l'objet de la taxation, mais étant donné qu'ils peuvent être exonérés ainsi que les locataires et que ceux-ci représentent 90% de la taxation de la commune, il estime que le travail administratif de contrôle serait trop important pour le profit que la commune pourrait en retirer.

Monsieur WILLAERT signale que si la commune veut faire baisser la pression foncière sur l'entité, il faut également taxer les terrains à bâtir non bâtis. A sa connaissance, l'exonération n'est possible que si le propriétaire l'affecte à son activité professionnelle, donc pour les agriculteurs qui possèdent des terrains à bâtir et qui les affectent à leur profession.

Monsieur le Président précise que les locataires qui ont un bail à ferme sont également exonérés. Il préfère s'attaquer aux immeubles inoccupés ou délabrés pour plutôt renouveler le bâti existant.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux minimums de la taxe sur les immeubles inoccupés prévus par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 ont été revus à la hausse par rapport aux taux minimums prévus par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois, période identique pour chaque redevable.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé. N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés,
2. « Immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises,
3. « Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné,
 - b. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité,
 - c. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement,
 - d. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale,
4. « Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement,
5. « Immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultat d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné,
6. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 2 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus pendant une période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §2, ou constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Art. 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 4 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti à :

- 50,00 euros par mètre courant de façade pour la première taxation,
- 100,00 euros par mètre courant de façade pour la deuxième taxation,
- 200,00 euros par mètre courant de façade pour la troisième taxation et les suivantes.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Art. 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation,
- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible,
 - L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible,
 - Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel ; elle doit résulter d'une cause étrangère,
 - Cette inoccupation doit être imprévisible ; elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances,
- Dans le cas d'un immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti déjà soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due,
- Lors du premier constat, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve que le bien est mis en vente,
- Lors du premier constat, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet ou étant susceptible de faire l'objet de travaux de rénovation ou de réaffectation pour lequel un permis d'urbanisme a été délivré ou un permis d'urbanisme a été délivré faisant l'objet d'un permis d'environnement ou d'un permis unique. Une exonération sera accordée pour l'exercice en cours pour les petits permis d'urbanisme et pour deux exercices consécutifs pour les autres permis,
- Lors du premier constat, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet de travaux intérieurs ne nécessitant pas de permis d'urbanisme. Une exonération sera accordée pour l'exercice en cours uniquement,

- La partie d'immeuble à destination commerciale qui est inoccupée lorsque celle-ci fait partie intégrante d'un immeuble dans lequel le propriétaire y est domicilié et y réside et lorsque l'immeuble est pourvu d'une seule porte d'entrée,
- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Art. 6 : Procédure de constat

§1^{er}

- a) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et / ou délabré,
- b) Le constat est notifié par lettre recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours,
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au fonctionnaire susmentionné dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais visés aux points b) et c) expirent un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) du §1^{er}.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art. 7 : Le contribuable est tenu de signaler à l'administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, doit être signalée à l'administration communale par le propriétaire cédant, et ce, dès réception de la modification du premier constat.

Art. 8 : Lorsque l'administration communale adresse au contribuable le deuxième constat d'inoccupation ou les constats ultérieurs, celui-ci est tenu de renvoyer la déclaration qui y sera jointe dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à 100% la première année, 150% la deuxième année, et 200% à partir de la troisième année.

Art. 9 : Le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 12 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

i. **Taxes – Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2022-2025 – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité fixée comme suit :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : **0,00 euro**
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : **14.000,00 euros**
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : **17.000,00 euros**
- Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : **20.000,00 €**

et d'abroger, à partir du 01/01/2022, le règlement précédent établi par le Conseil Communal du 12/11/2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Président précise que la commune est concernée pour les mâts d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts, soit un montant de 14.000,00 euros.

Monsieur WILLAERT ajoute qu'il s'agit d'une indexation et que la taxe existait déjà depuis la mise en place du parc éolien de Molenbaix. A l'époque, le collège avait décidé de réclamer cette taxe pour essayer de dissuader les investisseurs à se lancer sur notre entité. Il craint que la Région Wallonne n'ait pas prévu assez au niveau des montants.

Monsieur le Président ajoute cependant que la commune a mis le curseur le plus loin possible.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux maximums de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité prévus par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 ont été revus à la hausse par rapport aux taux maximums prévus par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers, que selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autre » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code Civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il apparaît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts des éoliennes placées sur le territoire de la commune, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Art. 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : **0,00 euro**,
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : **14.000,00 euros**,
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : **17.000,00 euros**,
- Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : **20.000,00 €**.

Art. 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans les trente jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à 100% la première année, 150% la deuxième année, et 200% à partir de la troisième année.

Art. 5 : Le règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

j. **Taxes – Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2022-2025 – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, usagés, hors d'état de marche, privés de leur immatriculation et installés en plein air, sur un terrain privé, fixée à 850,00 euros par véhicule isolé abandonné, et d'abroger, à partir du 01/01/2022, le règlement précédent établi par le Conseil Communal du 12/11/2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux maximums de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés prévus par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 ont été revus à la hausse par rapport aux taux maximums prévus par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, usagés, hors d'état de marche, privés de leur immatriculation et installés en plein air, sur un terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

Art. 3 : La taxe est fixée à 850,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Art. 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée.

Art. 5 : Le règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir de 1^{er} janvier 2022.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

k. **Taxes – Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2022-2025 – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
 - 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
 - 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
 - 0,010 euro par exemplaire distribué par la presse régionale gratuite (si elle insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ceux-ci seront taxés au même taux que les écrits publicitaires)
- et d'abroger, à partir du 01/01/2022, le règlement précédent établi par le Conseil Communal du 12/11/2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux maximums de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés prévus par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 ont été revus à la hausse par rapport aux taux maximums prévus par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et / ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune),
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s),
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et / ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et / ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne,
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an,

- L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et / ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - Les « petites annonces » de particuliers,
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - Les annonces notariales,
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc.,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes,
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur,
- L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 2 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur et la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art. 5 : Tout contribuable est tenu de faire, préalablement à toute distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à 100% la première année, 150% la deuxième année, et 200% à partir de la troisième année.

Art. 6 : Le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 9 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

I. **Taxes – Redevance sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2022-2025 – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la demande de tous documents administratifs quelconques à l'exception des documents délivrés pour la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.), les enfants de Tchernobyl (leur accueil étant justifié par des motifs humanitaires), les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, ainsi que les documents délivrés à des personnes indigentes.

Il précise que les taux de la redevance sont fixés comme suit :

a) **Cartes d'identité**

- Sur la délivrance de carte d'identité électronique de Belge et d'étranger :
 - 4,80 euros pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
 - 6,80 euros pour le premier duplicata ;
 - 9,80 euros pour le deuxième duplicata et suivants.
- Sur la délivrance de carte d'identité biométrique d'étranger :
 - 2,30 euros pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
 - 4,30 euros pour le premier duplicata ;
 - 6,30 euros pour le deuxième duplicata et suivants.
- Sur la délivrance de carte d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans :
 - Gratuit pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
 - 3,90 euros pour le premier duplicata ;
 - 8,90 euros pour le deuxième duplicata et suivants.

Les redevances 1., 2. et 3. seront fixées à 15,00 euros pour les documents délivrés en urgence (J+2) et à 20,00 euros pour les documents délivrés en extrême urgence (J+1).

- Sur la délivrance ou le renouvellement d'un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de douze ans : 1,25 euro

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

b) **Passeports**

- 10,00 pour un passeport pour adulte
- Gratuit pour un passeport pour les enfants mineurs
- 20,00 euros pour un passeport adulte délivré selon la procédure d'urgence
- 20,00 euros pour un passeport adulte délivré selon la procédure d'extrême urgence

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

c) **Permis de conduire**

- 10,00 euros pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte
 - 11,00 euros pour toute demande de duplicata
- Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

d) Etat civil

- 1,50 euro sur la délivrance d'extraits
- **25,00 euros par dossier de mariage**
- **25,00 euros par dossier cohabitation légale**

e) Changement de domicile

- Modèle 2 (mutation interne) : 4,00 euros par modèle
- Modèle 2 bis (hors entité) : 8,00 euros par modèle

f) Renseignements urbanistiques

- **25,00 euros par numéro cadastral pour les demandes de renseignements urbanistiques ;**
- **25,00 euros par numéro cadastral pour les demandes de renseignements pour CU1 ;**

g) Divers

- Sur la délivrance de documents administratifs divers :
 - 0,15 euro par page sur du papier blanc et impression noire format A4
 - 0,17 euro par page sur du papier blanc et impression noire format A3
 - 0,30 euro par page sur du papier blanc et impression en couleurs format A4
 - 0,60 euro par page sur du papier blanc et impression en couleurs format A3
 - 1,25 euro pour les autres documents administratifs

Il demande également aux membres du Conseil d'abroger, à partir du 01/01/2022, le règlement précédent établi par le Conseil Communal du 12/11/2019 pour les exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux prévus par le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil Communal du 12 novembre 2019, et relatifs à la fourniture de renseignements urbanistiques et au traitement des dossiers « mariage » et « cohabitation légale », ne sont pas proportionnels au service rendu et qu'il convient donc de les revoir ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la demande de tous documents administratifs quelconques.

Ne sont pas visés, les documents délivrés pour :

- La recherche d'un emploi,
- La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi,
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.,
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.),
- Enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par des motifs humanitaires,
- es documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité,
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Art. 2 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

h) Cartes d'identité (04003/361-04)

- Sur la délivrance de carte d'identité électronique de Belge et d'étranger :
 - 4,80 euros pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
 - 6,80 euros pour le premier duplicata,
 - 9,80 euros pour le deuxième duplicata et suivants ;
- Sur la délivrance de carte d'identité biométrique d'étranger :
 - 2,30 euros pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
 - 4,30 euros pour le premier duplicata,
 - 6,30 euros pour le deuxième duplicata et suivants ;
- Sur la délivrance de carte d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans :
 - Gratuit pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
 - 3,90 euros pour le premier duplicata,
 - 8,90 euros pour le deuxième duplicata et suivants.

Pour ces trois délivrances, la redevance sera fixée à 15,00 euros pour les documents délivrés selon la procédure d'urgence (J+2) et à 20,00 euros pour les documents délivrés selon la procédure d'extrême urgence (J+1).

- 1,25 euro sur la délivrance ou le renouvellement d'un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de douze ans.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

i) Passeports (04001/361-04)

- 10,00 pour un passeport pour adulte,
- Gratuit pour un passeport pour les enfants mineurs,
- 20,00 euros pour un passeport adulte délivré selon la procédure d'urgence,
- 20,00 euros pour un passeport adulte délivré selon la procédure d'extrême urgence.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

j) Permis de conduire (04002/361-04)

- 10,00 euros pour la première carte ou pour toute autre délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
- 11,00 euros pour le premier duplicata et suivants.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

k) Etat civil (040/361-04)

- 1,50 euro sur la délivrance d'extraits,
- **25,00 euros par dossier de mariage,**
- **25,00 euros par dossier cohabitation légale.**

l) Changement de domicile (040/361-04)

- Modèle 2 (mutation interne) : 4,00 euros par modèle,
- Modèle 2 bis (hors entité) : 8,00 euros par modèle.

m) Renseignements urbanistiques (040/361-04)

- **25,00 euros par numéro cadastral pour les demandes de renseignements urbanistiques,**
- **25,00 euros par numéro cadastral pour les demandes de renseignements pour CU1.**

n) Divers (040/361-04)

- Sur la délivrance de documents administratifs divers :
 - 0,15 euro par page sur du papier blanc et impression noire format A4,
 - 0,17 euro par page sur du papier blanc et impression noire format A3,
 - 0,30 euro par page sur du papier blanc et impression en couleurs format A4,
 - 0,60 euro par page sur du papier blanc et impression en couleurs format A3,
 - 1,25 euro pour les autres documents administratifs.

Art. 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance du document ou du renseignement.

Art. 4 : Les montants susvisés seront consignés au moment de la demande du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : Le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

m. Taxes – Redevance sur les activités culturelles – Exercices 2021-2022 – Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour un terme expirant le 31 août 2022, une redevance communale sur les animations et stages organisés par le service culturel de la Commune de Celles, fixée comme suit par personne qui participe à l'animation et / ou au stage :

Couture adulte	180€/an (28 séances)
Couture enfant	170€/an (28 séances)

Art floral	150€/an (5 séances)
Céramique	175€/an (28 séances)
Aquarelle	100€/an (15 séances)
Jeunesses Musicales	115€/an - 45€/trimestre
Guitare	200€/an
Théâtre enfant	120€/an
Expression picturale	50€/an (5 séances)
Poésie de papier	20€ les 2 séances
Pentaspire (2 séances)	20€ les 2 séances
Origami (4 séances)	40€ les 4 séances
Bande dessinée (3 séances)	30€ les 3 séances
Iris folding (2 séances)	20€ les 2 séances
Ciné club Kid Ramdam	3 €
Origami - Printemps des bibliothèques	3 €

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, à dater du premier jour de la publication du présent règlement et pour un terme expirant le 31 août 2022, une redevance communale sur les animations et stages organisés par le service culturel de la Commune de Celles.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui participe à l'animation et / ou au stage, ou solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant participant à l'animation et / ou au stage qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit et par personne :

Couture adulte	180€/an (28 séances)
Couture enfant	170€/an (28 séances)
Art floral	150€/an (5 séances)
Céramique	175€/an (28 séances)
Aquarelle	100€/an (15 séances)

Jeunesses Musicales	115€/an - 45€/trimestre
Guitare	200€/an
Théâtre enfant	120€/an
Expression picturale	50€/an (5 séances)
Poésie de papier	20€ les 2 séances
Pentaspire (2 séances)	20€ les 2 séances
Origami (4 séances)	40€ les 4 séances
Bande dessinée (3 séances)	30€ les 3 séances
Iris folding (2 séances)	20€ les 2 séances
Ciné-Club Kid Ramdam	3 €
Origami - Printemps des bibliothèques	3 €

Art. 4 : La redevance est payable soit par virement bancaire sur le compte de la Commune préalablement à l'animation ou au stage, soit au comptant au début de la séance, avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

n. Taxes – Redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés – Exercices 2022-2025 – Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » fixée à 0,40 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des déchets ménagers résiduels.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

Monsieur WILLAERT dit qu'il ne sait pas quoi en penser.

Monsieur le Président dit que c'est moins cher que le coût du sac.

Monsieur WILLAERT répond « oui pour l'instant ».

Monsieur DELESTRAIN précise qu'il faut inciter les gens à les utiliser.

Monsieur WILLAERT maintient et répond à nouveau « oui pour l'instant ».

Monsieur DELESTRAIN signale qu'il n'est pas devin.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

30/09/2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés destinée à couvrir ces charges ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels ».

Art. 2 : La redevance est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Art. 3 : La redevance est payable par avance en chargeant le montant souhaité sur la carte de l'intercommunale « Ipalle » soit sur le site internet d'Ipalle, soit auprès des collaborateurs des recyparcs, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 4 : Le montant de la redevance comme suit :

- 0,40 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des déchets ménagers résiduels.

Art. 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. CPAS : Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021 - Tutelle d'approbation

Monsieur le Président, avant de céder la parole à Monsieur HUVENNE, informe qu'il y a une réforme à la MB 2 qui doit être acceptée par le conseil communal. Ensuite, avec les montants qui auront été réformés, Monsieur le Président cèdera la parole à Monsieur HUVENNE, président du CPAS. Il y a eu deux montants qui avaient été inscrits et qui sont retirés dont 28.715,90 car doublon d'écriture. Le prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire disponible a été également enlevé puisqu'il y avait déjà un montant qui était budgété. Ensuite, en ce qui concerne les dépenses de prélèvement de l'ordinaire pour le fond de réserve extraordinaire, ce dernier avait

déjà été mis en extraordinaire et le fond de réserve ordinaire a déjà été ajusté. Les explications se trouvent dans l'avis de légalité de la Directrice Financière.

Monsieur le Président demande si on peut approuver la réforme de cette MB2.

Les conseillers marquent leur accord à l'unanimité.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur HUVENNE pour la présentation de la MB2.

Monsieur HUVENNE remercie Monsieur le Président et tient à préciser la rigueur de la Directrice Financière pour le suivi de ses dossiers et donc des écritures de rectification étaient absolument nécessaires afin d'équilibrer cette modification budgétaire.

Monsieur HUVENNE demande aux membres du Conseil de réformer la MB 2 du CPAS comme suit :

RECETTES	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
8341/46548.2020	Autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure	28.715,90 €	0,00 €
060/99401.2021	Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire disponible	1.331,45 €	0,00 €
DEPENSES	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
060/95501.2021	Prélèvements de l'ordinaire pour le fonds de réserves extraordinaire	5.600,00 €	0,00 €
060/95401.2021	Prélèvements pour le fonds de réserve ordinaire disponible	30.283,94 €	5.836,59 €

et d'approuver la MB2 du CPAS, ainsi modifiée, aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes exercice propre	7.341.681,34 €	7.341.681,34 €
Dépenses exercice propre	-7.477.028,23 €	-7.477.028,23 €
Résultat exercice propre	-135.346,89 €	-135.346,89 €
Recettes exercices antérieurs	206.838,65 €	178.122,75 €
Dépenses exercices antérieurs	-49.663,43 €	-49.663,43 €
Résultat global avant prélèvements	21.828,33 €	-6.887,57 €
Prélèvements en recettes	14.055,61 €	12.724,16 €
Prélèvements en dépenses	-35.883,94 €	-5.836,59 €
Résultat global après prélèvements	0,00 €	0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

Recettes exercice propre	198.099,18 €
Dépenses exercice propre	-139.199,18 €
Résultat exercice propre	58.900,00 €
Recettes exercices antérieurs	56.871,05 €
Dépenses exercices antérieurs	-14.484,28 €
Résultat global avant prélèvements	101.286,77 €
Prélèvements en recettes	4.900,00 €
Prélèvements en dépenses	-65.677,59 €
Résultat global après prélèvements	40.509,18 €

Monsieur HUVENNE dit qu'en ce qui concerne cette MB 2 en recette nous partions de 7.316.092 avec des augmentations de crédits à 246.591 € et des diminutions de crédit de 107 euros, ce qui nous donne un nouveau

résultat de 7.562.575 €. Les dépenses équilibrant cette recette par des augmentations de crédit de 246.550 € et des diminutions de crédits de 66,78 € pour respecter l'équilibre.

Le détail de ces recettes et dépenses :

- Recettes en moins d'un montant de 107,89 €. Le Conseil de l'action sociale a décidé de vendre le bien immobilier situé à la rue du Quesnoy. Le locataire actuel étant parti, les locations en moins sont estimées à 107,89 €.
- Recettes en plus d'un montant de 246.591 ont été enregistrées.
 - En exercices antérieurs nous avons un montant de 30.826 €, provenant principalement d'un fonds sectoriel pour 28.715 € et de recettes d'accident de travail pour 1.988 €
 - En exercice propre nous avons un montant de 215.764,50 € qui consiste en :
 - Fonds spécial de l'aide sociale pour 6.204 €
 - Prélèvements sur le fonds de réserve pour les irrécouvrables de 1.331 €
 - Recettes en accident de travail et des indemnités en tempête
 - Récupération du revenu d'intégration via les bénéficiaires 4.080 €
 - Les frais d'hébergement des résidents pour 1.295 €
 - Contributions de l'autorité supérieure pour le revenu d'intégration 48.696 €
 - Contribution de l'autorité supérieure pour INAMI 145.020€ (principalement subside exceptionnel que l'on a reçu et ce pour contribuer au bien-être du personnel et l'indemnisation de la prime de printemps)
 - Récupération de frais de personnel pour 3.973 €
 - Recettes de prestations la timbreuse de la commune pour 1.720 €
- Dépenses en moins d'un montant de 66,78€ (cotisation à l'Union des Villes et communes Wallonnes)
- Dépenses en plus de 245.550 € ont été enregistrées.
 - Exercice antérieur : 2.761€ provenant principalement d'irrécouvrables pour 1.331€ et 1.152€ de prestations du service médical dans le cadre de la vaccination de la médecine du travail.
 - En exercice propre nous avons un montant de 243.788 € qui concerne principalement :
 - Frais de personnel pour 136.503 €
 - Les dépenses de fonctionnement nous en avons pour 52.387 € (fournitures de consommables, téléphonie,...)
 - frais réception : 5.200 €
 - Taxes et redevances ainsi que le compteur électrique dans le cadre de l'aménagement de l'épicerie sociale au Concordia : 3.350 €
 - Frais d'expertise, formations et Securex : 3.506 €
 - Fournitures techniques et prestations tiers 21.106 €
 - Achats de denrées alimentaires et de véhicules : 11.713 €
 - En dépenses de transfert 54.897€ (Principalement des remboursements de subsides)
 - Revenu d'intégration supplémentaire 41.540 €
 - Prime temporaire Covid : 4.850 €
 - Dépenses supplémentaires Article 60 : 4.870 €
 - Mise à l'emploi : 1.924 €

Pour le service extraordinaire, il y a l'emprunt qui a été mis en réserve extraordinaire.

Monsieur le Président souligne que le CPAS vogue correctement.

Monsieur HUVENNE ajoute qu'il faut rester vigilant à l'exercice propre car il reste toujours dans le négatif, heureusement que les exercices antérieurs sont là pour compenser. La gestion du personnel reste très délicate. Il espère obtenir une intervention du Fédéral concernant la prolongation du subside pour 2022.

Monsieur WILLAERT remercie Monsieur HUVENNE pour la très bonne concertation qui s'est effectuée au sein du Conseil du CPAS puisque les membres de son groupe sont vraiment très satisfaits du travail effectué. Très bon partage de communication. Il précise que Monsieur HUVENNE est très à l'écoute des propositions, tout se fait en totale concertation. Il tient à le remercier en leur nom.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi Organique du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale en date du 26 octobre 2021 apportant diverses modifications à ses budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2021 du C.P.A.S., ainsi que ses annexes, est parvenue complète à l'administration communale le 28 octobre 2021 ;

Considérant que cette modification se résume à l'ordinaire comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
Budget initial	7.316.092,26	7.316.092,26	0
Augmentation de crédits +	246.591,23	246.550,12	41,11
Diminution de crédits -	-107,89	-66,78	-41,11
Nouveau résultat	7.562.575,60	7.562.575,60	0

Considérant que cette modification se résume à l'extraordinaire comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
Budget initial	259.870,23	218.680,53	41.189,70
Augmentation de crédits +	0	680,52	-680,52
Diminution de crédits -	0	0	0
Nouveau résultat	259.870,23	219.361,05	40.509,18

Considérant qu'un crédit de recette a été encodé en double : 28.715,90€ aux articles 8341/46502.2020 et 8341/46548.2020 et qu'il convient dès lors de retirer 28.715,90€ à l'article 8341/46548.2020 ;

Considérant que la modification budgétaire prévoit un prélèvement **sur** le fonds de réserve ordinaire disponible de 1.331,45€ en recettes, et qu'un prélèvement **pour** le fonds de réserve ordinaire de 30.283,94€ a été prévu en 1^{ère} modification budgétaire et n'a pas été modifié, et qu'il est de meilleure gestion de réduire le prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire (dépenses) avant de prévoir un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire (recettes) ;

Considérant que le prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire de 5.600,00€ relatif au projet d'acquisition de matériel informatique subsidié prévu en 1^{ère} modification budgétaire n'a plus de raison d'être étant

donné que le subside a été comptabilisé comme une recette extraordinaire directement, sans passer par le budget ordinaire ;

Considérant que suite aux remarques ci-dessus, les articles suivants doivent être modifiés :

- 8341/46548.2020 « Autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure » : 0,00 € au lieu de 28.715,90 €,
- 060/99401.2021 « Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire disponible » : 0,00 € au lieu de 1.331,45 €,
- 060/95501.2021 « Prélèvements de l'ordinaire pour le fonds de réserves extraordinaire » : 0,00 € au lieu de 5.600,00 €,
- 060/95401.2021 « Prélèvements pour le fonds de réserve ordinaire disponible » : 5.836,59 € au lieu de 30.283,94 € ;

Vu l'avis favorable du 29 octobre 2021 de Mme Camille DE DEURWAERDER, Directrice Financière ;

DECIDE, à l'unanimité pour le service ORDINAIRE et à l'unanimité pour le service EXTRAORDINAIRE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 octobre 2021, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Celles a décidé d'arrêter la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 est modifiée de la manière suivante :

<u>RECETTES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
8341/46548.2020	Autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure	28.715,90 €	0,00 €
060/99401.2021	Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire disponible	1.331,45 €	0,00 €
<u>DEPENSES</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
060/95501.2021	Prélèvements de l'ordinaire pour le fonds de réserves extraordinaire	5.600,00 €	0,00 €
060/95401.2021	Prélèvements pour le fonds de réserve ordinaire disponible	30.283,94 €	5.836,59 €

Art. 2 : La délibération du 26 octobre 2021, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Celles a décidé d'arrêter la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes exercice propre	7.341.681,34 €	7.341.681,34 €
Dépenses exercice propre	-7.477.028,23 €	-7.477.028,23 €
Résultat exercice propre	-135.346,89 €	-135.346,89 €
Recettes exercices antérieurs	206.838,65 €	178.122,75 €
Dépenses exercices antérieurs	-49.663,43 €	-49.663,43 €
Résultat global avant prélèvements	21.828,33 €	-6.887,57 €
Prélèvements en recettes	14.055,61 €	12.724,16 €
Prélèvements en dépenses	-35.883,94 €	-5.836,59 €
Résultat global après prélèvements	0,00 €	0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

Recettes exercice propre	198.099,18 €
Dépenses exercice propre	-139.199,18 €
Résultat exercice propre	58.900,00 €
Recettes exercices antérieurs	56.871,05 €

Dépenses exercices antérieurs	-14.484,28 €
Résultat global avant prélèvements	101.286,77 €
Prélèvements en recettes	4.900,00 €
Prélèvements en dépenses	-65.677,59 €
Résultat global après prélèvements	40.509,18 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale de Celles, ainsi qu'à Madame la Directrice Financière pour information.

5. CULTE : Fabrique d'Eglise d'Escanaffles – Budget 2022 – Tutelle d'approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN, échevin du culte.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil d'arrêter le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Escanaffles aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant approuvé par la Commune
- Recettes ordinaires :	7.438,68 €	7.438,68 €
- Recettes extraordinaires :	13.582,61 €	13.582,61 €
- Dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.975,24 €	1.975,24 €
- Dépenses ordinaires :	18.533,92 €	18.533,92 €
- Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
- Total général des dépenses :	20.509,16 €	20.509,16 €
- Total général des recettes :	21.021,29 €	21.021,29 €
- Excédent :	512,13 €	512,13 €

avec une intervention communale pour les frais ordinaires du culte de l'exercice 2022 de **0,00 €**.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1^{er} ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 septembre 2021, reçue le 28 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Escanaffles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Vu l'avis émis par Melle Camille DE DEURWAERDER, Directrice Financière, en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant que ce budget se présente, à la récapitulation générale en recettes au montant de 21.021,29 €, et en dépenses au montant de 20.509,16 €, et présente dès lors un excédent de 512,13 € ;

Considérant qu'en date du 1^{er} octobre 2021, reçu à l'Administration communale de Celles le 5 octobre 2021, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Escanaffles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Montant approuvé par la Commune</u>
- Recettes ordinaires :	7.438,68 €	7.438,68 €
- Recettes extraordinaires :	13.582,61 €	13.582,61 €
- Dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.975,24 €	1.975,24 €
- Dépenses ordinaires :	18.533,92 €	18.533,92 €
- Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
- Total général des dépenses :	20.509,16 €	20.509,16 €
- Total général des recettes :	21.021,29 €	21.021,29 €
- Excédent :	512,13 €	512,13 €

Art. 2 : L'intervention communale pour les frais ordinaires du culte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Escanaffles est arrêtée à **0,00 €**.

Art. 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- ❖ Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Escanaffles, rue Provinciale, 236 à 7760 Escanaffles,
- ❖ A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

6. ENVIRONNEMENT :

- a. **Programme POLLEC – Pollec 2020 : Projet d'éclairage intelligent pour mobilité douce – Conditions et mode de passation du marché – Approbation**

En l'absence de Madame CHANTRY, échevine de l'environnement, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de prendre la décision de principe de mener le projet d'éclairage intelligent pour mobilité douce sur le sentier situé à la rue Parfait à Celles reliant l'Administration communale à la résidence « La Renaissance », sise rue du Moulin à Celles ainsi que le sentier reliant l'Administration communale à la rue Provinciale à Celles, dont le montant est estimé à 72.318,01 Euros T.V.A. comprise.

Monsieur le Président rappelle qu'il y a également un subside de 50.000€ pour ce dossier composé de vingt-et-un candélabres qui seront installés en éclairage intelligent qui s'allume et s'éteint en fonction du passage. Il souligne que les dossiers étaient très restreints et ne laissaient pas énormément de possibilités d'utilisation. Exemple avec l'installation de bornes pour recharger les voitures électriques, les coûts étaient trop exorbitants. Il a voulu avoir un projet qui se voulait réel puisqu'on sait qu'il y avait une demande de pouvoir réaménager et sécuriser cet espace. Il profite de ce subside et de ce projet pour le faire.

Les montants sont :

- la prestation préparatoire du câblage : 24.905 € HTVA
- les prestations de personnel : 9000 € HTVA
- le matériel des vingt-et-un candélabres pour 25.000,00 € HTVA

C'est un marché avec la société Ores, société désignée lors de cette délibération.

Monsieur LEJEUNE dit que par principe, il est pour le projet. Il trouve ça intéressant mais il voudrait revenir sur d'autres subsides qu'on avait pu recevoir de l'Europe et qui ont été refusés. Il revient sur le dossier Wifi4EU. Il regrette que ce projet n'ait pu aboutir surtout qu'il était déjà lancé depuis 2019. Il a pris ses renseignements sur le coût de la maintenance même s'il fallait rester prudent avec certaines entreprises qui diminuaient leur prix d'installation pour gonfler la maintenance. Il n'y a pas une grande différence avec ce projet et celui-ci aurait pu être bénéfique pour certaines infrastructures communales. Il trouve dommage qu'on n'ait pas pu creuser un peu plus étant donné que le projet était déjà presque acquis.

Monsieur le président signale que ce sont des discussions qui ont eu lieu en collège avec les points positifs et négatifs mis en parallèle.

Monsieur WILLAERT comprend la réflexion de Monsieur LEJEUNE. Il souligne que si la commune n'avait pas de subsides, elle aurait pu envisager un éclairage moins coûteux. Il revient sur le subside Wifi4EU.

Monsieur le Président ne veut pas revenir sur le débat qui a lieu lors du dernier conseil communal.

Il précise que nous avons toute une zone d'aménagement communal concerté et que c'est un axe qui va devenir important dans une possibilité de développement cyclo-piéton.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont encore des remarques à formuler.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2020 de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie afin de réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% et de renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mars 2021 d'approuver le projet d'éclairage intelligent pour mobilité douce sur le sentier situé à la rue Parfait à Celles reliant l'Administration communale à la résidence « La Renaissance », sise rue du Moulin à Celles ainsi que le sentier reliant l'Administration communale à la rue Provinciale à Celles ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice financière remis en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable reçu en date du 18 janvier 2021 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 50.000 Euros et qui couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d'investissement ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable reçu en date du 20 mai 2021 relatif à l'acceptation du projet d'éclairage intelligent ;

30/09/2021

Considérant le devis rédigé par ORES en date du 6 septembre 2021 ci annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération et dont le montant est estimé à 72.318.01 Euros T.V.A.C ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire article 426/73260:20210032.2021 de l'exercice 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la décision de principe pour le projet d'éclairage intelligent pour mobilité douce sur le sentier situé à la rue Parfait à Celles reliant l'Administration communale à la résidence « La Renaissance », sise rue du Moulin à Celles ainsi que le sentier reliant l'Administration communale à la rue Provinciale à Celles et dont le montant est estimé à 72.318.01 Euros T.V.A.C.

Art 2 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 3 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 426/73260:20210032.2021 de l'exercice 2021.

Art 4 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Pierre VANISBERG, coordinateur Pollec, pour suite utile.

b. Notification démarche Zéro Déchet – Subventions 2022 – Décision

En l'absence de Madame CHANTRY, échevine de l'environnement, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de ratifier la décision prise par le Collège communal du 22 octobre 2021 de poursuivre la démarche « Zéro Déchet » dans la commune de Celles pour l'année 2022 et de signer la notification de démarche « Zéro Déchet ».

Monsieur le Président répète les engagements que la commune se doit de mettre en place :

- un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune et chargé de co-construire les droits des avis sur les actions envisagées et les évaluations de ces démarches zéro déchet,
- mettre en place un groupe de travail,
- diffuser sur le territoire de la commune des actions de prévention définies à l'échelle régionale,
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Monsieur le Président précise que c'est le service environnement qui gère ce dossier.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 14 septembre 2021 concernant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté modificatif du 18 juillet 2019 sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions inhérentes à la démarche « Zéro Déchet » ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2021 de poursuivre la démarche « Zéro Déchet » dans la commune de Celles pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune s'est déjà engagée dans la démarche Zéro Déchet durant l'année 2021 ;

Considérant que la notification de l'intérêt de la commune pour la démarche Zéro Déchet devait être envoyée pour le 30 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la décision prise par le Collège communal du 22 octobre 2021 décidant de poursuivre la démarche « Zéro Déchet » dans la commune de Celles pour l'année 2022 et de signer la notification de démarche « Zéro Déchet ».

Art 2 : De transmettre copie de la présente délibération à Madame Marie WINDELS, agent technique en environnement, et à Monsieur Pierre VANISBERG, coordinateur POLLEC, pour suite utile.

7. LOGEMENT – PATRIMOINE : Remplacement menuiseries extérieures crèche communale – Conditions et mode de passation du marché – Approbation

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rempl. Menuiseries extérieures crèche communale" pour un montant de 24.774,75 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur le Président informe que ce programme vise à la rénovation totale des menuiseries extérieures de la crèche « Les Polichinelles » de Pottes. 20 fenêtres en PVC seront remplacées ainsi qu'une porte pour un montant estimé à 24.774 € TVA comprise.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210014 relatif au marché "Rempl. Menuiseries extérieures crèche communale" établi par le Service Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.475,00 € hors TVA ou 24.774,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/723-60 (projet 20210014) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant que Madame la Directrice financière a remis d'initiative un avis de légalité le 26 octobre 2021 ;

Considérant que Madame la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 novembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 20210014 et le montant estimé du marché "Rempl. Menuiseries extérieures crèche communale", établis par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.475,00 € hors TVA ou 24.774,75 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/723-60.

8. TRAVAUX : IPALLE – Travaux de lutte contre les inondations Bas Hameau à Velaines – Conditions et mode de passation du marché – Approbation

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de lutte contre les inondations au Bas Hameau – DT 1247" pour un montant de 183.944,20 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Monsieur le Président informe que c'est un projet qu'il a mené avec Monsieur BATAILLE ainsi qu'avec l'intercommunale IPALLE depuis plusieurs mois. Il tient à préciser qu'IPALLE est très présent et très à l'écoute des propriétaires, ce qui est important puisqu'il y aura quand même des actes notariés pour acquérir le fond. C'est un dossier qui est bien mené pour arriver à une solution qui permettra enfin d'éviter les problèmes au Bas Hameau.

Monsieur le Président est conscient qu'il y a d'autres soucis dans d'autres rues mais ça reste déjà un point qui peut être réglé.

Monsieur BATAILLE précise que c'est la solution la moins coûteuse. Il y avait une autre solution mais qui était deux fois et demie plus onéreuse. Il informe que les citoyens vont être tranquilles.

Monsieur le Président le remercie et donne la parole à Monsieur CUIGNET

Monsieur CUIGNET affirme que c'est un projet qui lui tient à cœur. Etant un habitant de Velaines, il a souvent été témoin de problèmes d'inondations pendant de nombreuses années. Il craint comme de nombreux citoyens chaque fois les gros orages. Il s'est rendu sur place avec Monsieur BUSINE parce que c'est quand même très technique et qu'il n'y a rien de tel que d'aller voir sur place. Ils ont pu ainsi rencontrer quelques riverains. Un riverain semblait fort bien documenté et valide totalement ce projet. Il se dit lui-même très rassuré. Il s'agit d'un projet efficace et il reste persuadé que cela va fonctionner. Même si le citoyen est conscient qu'on injecte pas mal d'argent dans ce projet, il reste convaincu que c'est le prix de la tranquillité.

Monsieur le Président remercie Monsieur CUIGNET et poursuit qu'il pense qu'en effet c'est très important. Au niveau du timing, le propriétaire ou plutôt le locataire du terrain veut planter des pommes de terre. Il faudra donc que tout soit effectué avant la plantation de celles-ci. Il espère que l'égouttage sera fonctionnel pour le printemps 2022.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques.

Monsieur WILLAERT dit que c'est clairement la bonne solution. Il pense aussi que c'est un beau projet car pas mal de personnes lui ont fait part de ce problème. C'est la solution qui était proposée par les riverains.

Monsieur le Président revient sur le projet de délibération et demande d'approuver le cahier de charges du marché de travaux pour un montant de 183.944€ TVA comprise.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 janvier 2021 approuvant la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la création d'un fossé de déviation pour lutter contre les inondations de la rue du Bas Hameau à Velaines ;

Considérant le cahier des charges N° DT 1247 relatif au marché "Travaux de lutte contre les inondations au Bas Hameau – DT 1247." établi en octobre 2021 par Ipalle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.020 € hors TVA ou 183.944,20€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/732-60 (n° de projet 20210040) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'un avis de légalité N°2021/0102 favorable a été accordé par Madame la Directrice financière le 29 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° DT 1247 relatif au marché "Travaux de lutte contre les inondations au Bas Hameau – DT 1247." établi en octobre 2021 par Ipalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.020 € hors TVA ou 183.944,20€ 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/732.60 (n° de projet 20210040).

9. ECLAIRAGE PUBLIC : ORES – Opération NaLP - Remplacement de luminaires 2022 – Révision du financement – Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DELESTRAIN échevin en charge des finances.

Monsieur DELESTRAIN demande aux membres du Conseil de financer le marché relatif aux travaux de remplacement des luminaires de l'éclairage public dans le cadre de l'opération NaLP pour l'année 2022 par une intervention ORES de 44.364,- € TTC et le solde par un emprunt communal à contracter (et non par la

30/09/2021

souscription de bons de trésorerie IFIGA car le montant à financer n'atteint pas le seuil d'accès à ce type de financement).

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public tel que complété par l'arrêté du 14 septembre 2017 ;

Vu la décision du conseil communal du 07/05/2019 marquant son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de CELLES concernant le plan de remplacement des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre, les gestionnaires de réseau de distribution (G.R.D.) sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie et en entretien ;

Considérant que ce plan a débuté en 2019 et s'étalera jusque 2029 inclus ;

Considérant qu'il est proposé par la sclr ORES de remplacer durant l'année 2022, 215 points lumineux sur le territoire de la commune de CELLES dont le montant des travaux est estimé à 99.791,00 € H/TVA ou 120.747,00 € TTC;

Vu la décision du Conseil communal du 30/09/2021 approuvant la décision de principe pour les travaux de remplacement des luminaires de l'éclairage public dans le cadre de l'opération NaLP pour l'année 2022 pour un montant estimé de 99.791,00 € H/TVA ou 120.747,00 € TTC et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735.60 (projet n° 2022.0001) couvert par une intervention ORES de 44.364,00 € TTC et le solde par la souscription de bons de trésorerie auprès de l'intercommunale de financement IFIGA ;

Considérant que l'émission de billets de trésorerie doit couvrir une valeur nominale de minimum 250.000 euros par émission ;

Considérant dès lors que le marché susvisé ne peut être financé par des bons de trésorerie auprès de l'intercommunale IFIGA ;

Vu l'avis favorable de Mme Camille DE DEURWAERDER, Directrice financière, en date du 08/09/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier comme suit l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 30/09/2021 : « Le marché relatif aux travaux de remplacement des luminaires de l'éclairage public dans le cadre de l'opération NaLP pour l'année 2022 sera financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735.60 (projet n° 2022.0001) couvert par une intervention ORES de 44.364,- € TTC et le solde par un emprunt communal à contracter. »

Art. 2 : La présente décision sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service des finances et au service des travaux pour suite voulue.

10. PCDR :

a. **Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords - Projet définitif – Approbation**

En l'absence de Madame CHANTRY, échevine du PCDR, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver le projet définitif relatif à « Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords » et toutes ses pièces, dans le cadre de la convention-réalisation, au montant de 645.394,42 € HTVA, augmenté des honoraires et frais (10%) et du montant de la TVA, soit un montant estimatif total de 859.019,97 € TFC.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/10/2007 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8/12/2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/02/2015 approuvant le projet de PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de Celles pour une durée de 10 ans en date du 23/07/2015 ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 25/11/2014 a sélectionné la fiche-projet n°32 « Rénovation et extension de la salle communale de Velaines en Maison de village » comme première convention-faisabilité à solliciter par la Commune de Celles en « Développement rural » ;

Vu la Convention-faisabilité 2015 « Création d'une maison de village à Velaines et aménagement de ses abords » approuvée par le Conseil communal en séance du 16/10/2015 et par le Ministre wallon de la Ruralité le 26/11/2015 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal en séance du 19/07/2019 et par la Ministre wallonne de la Ruralité dans un courrier daté du 08/03/2021 ;

Vu le projet définitif dressé par l'auteur de projet EWAA comprenant tous les documents sollicités dans le courrier susmentionné, notamment le cahier des charges, les plans, le métré estimatif, au montant de 645.394,42 € HTVA, augmenté des honoraires et frais (10%) et du montant de la TVA, soit un montant estimatif total de 859.019,97 € tous frais compris ;

Vu l'approbation du projet définitif par le Collège communal en séance du 16/07/2021 ;

Vu l'accord conditionné du SPW sur le projet définitif par un courrier électronique daté du 14/10/2021 ;

Vu le projet de convention-réalisation reçu le 14/10/2021 de la Région wallonne, représenté par la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu la convention-réalisation reçue le 14/10/2021 de la Région wallonne, représenté par la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de ladite convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront prévus au budget extraordinaire communal de l'exercice 2022 en dépenses à l'article 124/723.60 (Projet n° 2017.0008) et financés par emprunt et subsides ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le projet définitif relatif à « Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords » et toutes ses pièces, dans le cadre de la convention-réalisation, au montant de 645.394,42 € HTVA, augmenté des honoraires et frais (10%) et du montant de la TVA, soit un montant estimatif total de 859.019,97 € tous frais compris.

Art. 2 : D'adresser la présente délibération et le dossier de projet définitif complet, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité,
- Au Service central de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
- Au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
- Au Service Logement de la Commune de Celles,

A la Fondation Rurale de Wallonie.

b. Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords - Convention-réalisation – Approbation

En l'absence de Madame CHANTRY, échevine du PCDR, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver la convention-réalisation relative à « Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords ».

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/10/2007 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8/12/2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/02/2015 approuvant le projet de PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de Celles pour une durée de 10 ans en date du 23/07/2015 ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 25/11/2014 a sélectionné la fiche-projet n°32 « Rénovation et extension de la salle communale de Velaines en Maison de village » comme première convention-faisabilité à solliciter par la Commune de Celles en « Développement rural » ;

Vu la Convention-faisabilité 2015 « Création d'une maison de village à Velaines et aménagement de ses abords » approuvée par le Conseil communal en séance du 16/10/2015 et par le Ministre wallon de la Ruralité le 26/11/2015 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal en séance du 19/07/2019 et par la Ministre wallonne de la Ruralité dans un courrier daté du 08/03/2021 ;

Vu le projet définitif dressé par l'auteur de projet EWAA comprenant tous les documents sollicités dans le courrier susmentionné, notamment le cahier des charges, les plans, le métré estimatif, au montant de 645.394,42 € HTVA, augmenté des honoraires et frais (10%) et du montant de la TVA, soit un montant estimatif total de 859.019,97 € tous frais compris ;

Vu l'approbation du projet définitif par le Collège communal en séance du 16/07/2021 ;

Vu l'accord conditionné du SPW sur le projet définitif par un courrier électronique daté du 14/10/2021 ;

Vu le projet de convention-réalisation faisant partie intégrante de la présente délibération et reçu le 14/10/2021 de la Région wallonne, représenté par la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention-réalisation ci-annexée.

Art. 2 : D'adresser la présente délibération et le dossier de projet définitif complet, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité,
- Au Service central de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
- Au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
- Au Service Logement de la Commune de Celles,

A la Fondation Rurale de Wallonie.

c. Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords – Conditions – Approbation

En l'absence de Madame CHANTRY, échevine du PCDR, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords » pour un montant de 780.927,25 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure ouverte.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L12.22-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et L31.11-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-0008 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, EWAA ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

* Lot 1 (Gros œuvre fermé, parachèvement et techniques spéciales), estimé à 563.227,19 € HTVA,

* Lot 2 (Abords), estimé à 82.167,23 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 645.394,42 € HTVA, soit 780.927,25 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous l'article 421/723.60 (Projet n° 2017.0008) et financés par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20/10/2021 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 21/10/2021 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2017-0008 relatif à la « Rénovation et extension de la Maison de Village de Velaines et aménagement des abords » et le montant du marché établis par EWAA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 645.394,42 € HTVA, soit 780.927,25 € TVAC.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De solliciter des subventions pour ce marché auprès des autorités subsidiaires suivantes :

- Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
- Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie.

Art. 4 : De compléter et de renvoyer l'avis de marché au niveau national lorsque la Ministre de la Ruralité aura validé le dossier.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 421/723.60 (Projet n° 2017.0008).

Art. 6 : D'adresser la présente délibération et le dossier de projet définitif complet, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité,
- Au Service central de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
- Au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
- Au Service Logement de la Commune de Celles,

A la Fondation Rurale de Wallonie.

11. CRECHE COMMUNALE :

- a. **Octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'éco-chèques – Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Madame BREDA, échevine de la petite enfance.

Madame BREDA demande aux membres du Conseil d'approuver l'octroi, à titre exceptionnel, en décembre 2021, d'éco-chèques à concurrence de 250 € par équivalent temps plein à l'ensemble du personnel de la Crèche communale « Les Polichinelles » au prorata des prestations effectuées par les agents dès que la subvention de l'ONE aura été versée.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre le coronavirus ;

Considérant la volonté du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal ;

Vu le courrier du 06 septembre 2021 de M. Benoît PARMENTIER, Administrateur général de l'Office de la naissance et de l'enfance ayant pour objet l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil (toutes les fonctions étant visées) sous forme d'un éco-chèque de 250 € par équivalent temps plein ;

Considérant que le personnel de la Crèche communale Les Polichinelles est concerné par cette mesure ;

Considérant que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des éco-chèques ainsi que le coût de gestion (soit 2% du montant) dès qu'il reçoit la délibération du Conseil Communal approuvant l'octroi de ces éco-chèques et en définissant la valeur nominale ainsi que la fréquence d'octroi ;

Considérant que pour pouvoir octroyer les éco-chèques, il faut s'affilier à une des trois sociétés émettrices (Sodexo, Edenred, Monizze) ;

Considérant que cette affiliation nécessite une mise en concurrence dans le respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire en recettes à l'article 835/485/48 « contributions des autres pouvoirs publics à des fins spécifiques » pour la subvention ONE, et en dépenses, à l'article 835/11541 « autres interventions et avantages en numéraires pour le personnel communal » pour les éco-chèques et 835/12306 « prestations administratives de tiers spécifiques à la fonction » pour les frais de gestion ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord pour l'octroi, à titre exceptionnel en décembre 2021, d'éco-chèques d'une valeur nominale de 10 € par chèque pour une valeur maximale de 250 € par équivalent temps plein à l'ensemble du personnel de la Crèche communale « Les Polichinelles » au prorata des prestations effectuées par les agents dès que la subvention de l'ONE aura été versée.

Art. 2 : De charger la responsable de la Crèche communale de consulter les trois sociétés émettrices d'éco-chèques dans le respect des mesures de mise en concurrence.

Art. 3 : D'imputer la dépense aux articles 835/115.41 et 835/123.06 du budget ordinaire pour l'exercice 2021.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à l'ONE ainsi qu'à la Crèche communale « Les Polichinelles » pour suite voulue.

b. Acquisition d'un lave-vaisselle - Conditions et mode de passation du marché – Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame BRED A, échevine de la petite enfance.

Madame BRED A demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acq. Lave-vaisselle Crèche communale" pour un montant de 5.500,00 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210045 relatif au marché "Acq. Lave-vaisselle Crèche communale" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/74451 et sera financé par prélèvement sur fonds réserve Exo ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 20210045 et le montant estimé du marché "Acq. Lave-vaisselle Crèche communale", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/74451.

12. ADMINISTRATION : Acquisition de matériel informatique - Conditions et mode de passation du marché – Approbation

Il vous est demandé d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achats de matériel informatique Administration" pour un montant de 9.000,00 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210010 relatif au marché "Achats de matériel informatique Administration" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 et sera financé par utilisation du fonds de réserve Exo ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 20210010 et le montant estimé du marché "Achats de matériel informatique Administration", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/74253.

13. CIMETIERES : Honoraires Auteur de Projet pour l'aménagement des cimetières communaux - Conditions et mode de passation du marché – Approbation

Il vous est demandé d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'aménagement du cimetière d'Escanaffles" pour un montant de 7.000,00 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

Monsieur WILLAERT tient à rectifier Monsieur le Président lorsqu'il dit que rien n'a été fait depuis 1970 : sous sa courte mandature, il a fait procéder à une cinquantaine d'exhumations sans heurts, sur les cimetières de Pottes et de Popuelles et qu'il y a eu également la création d'ossuaires sur Molenbaix et sur Velaines.

Il signale que c'est l'occasion pour lui de faire remonter l'indignation de nombreux habitants de notre entité concernant la pause de 850 panneaux sur des terrains communs.

Il déplore un gros problème de communication.

Il faut savoir que les terrains communs existent dans un but social et qu'il était de tradition de retirer les tombes abandonnées. Les terrains communs sont mis à disposition pour des familles qui ont peu de moyens.

Il attire l'attention sur le travail de mémoire, et se demande à quoi va servir un joli cimetière pour nos concitoyens, si celui-ci n'est plus un lieu de mémoire et de souvenir.

Il fait remarquer que des panneaux ont été apposés devant des terrains pour lesquels, le défunt n'est enterré que depuis 11 ans, il répète que tout cela est très choquant et inhumain.

Monsieur WILLAERT signale que désormais 6 belges sur 10 se font incinérer. D'où sa question : fallait-il libérer tant de place ? Il ne le pense pas.

Il déplore que Monsieur le président critiquait sa mauvaise communication mais précise qu'il ne fait pas mieux. Il regrette qu'un toutes-boîtes sur notre entité n'ait été envoyé afin de prévenir les familles concernées en apportant toutes explications sur les délais d'exhumations, la répartition des zones à exhumer des plus anciennes au plus récentes, ...

Monsieur WILLAERT précise qu'avec une bonne communication, on aurait pu soulager le personnel qui a dû être confronté directement aux griefs légitimes des familles.

Il regrette qu'à défaut d'avoir bien communiqué, Monsieur le Président a fait procéder arbitrairement et sans humanité à la pause de panneaux jaunes sur des allées entières, choquant bon nombre de familles.

Il constate que Monsieur le Président lui présente ce jour de jolis plans, des cimetières plus agréables pour s'y promener mais à quoi bon puisque les cellois n'auront plus d'espace où se recueillir devant leurs défunts.

Monsieur le Président souligne qu'il y a un travail à faire sur la communication auprès des pompes funèbres. Il est impératif que ces dernières donnent des explications claires aux familles des défunts concernant la gratuité mais surtout la durée du terrain commun. Car malheureusement, il a pu constater que de nombreuses familles avaient un manque de connaissance en la matière.

Il insiste également sur le fait de pouvoir revoir quelque chose de plus cohérent au niveau des emplacements car à l'heure actuelle, nous sommes inhumains.

Monsieur LEJEUNE demande que l'on tienne compte de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite lors des nouveaux aménagements dans nos cimetières.

Monsieur CUIGNET explique qu'il a eu droit à des explications claires lors de sa rencontre avec la responsable du service cimetière au salon de la Santé. Dès lors, il a pu relayer certaines informations auprès de la population velainoise. Il encourage la population à prendre contact avec le service cimetière. Monsieur CUIGNET est conscient qu'il s'agit d'un sujet sensible et que le projet va mettre beaucoup de temps à se réaliser. Tant dans le phasage des travaux que dans la réalisation concrète de celui-ci. Il espère pouvoir profiter d'un cimetière tel que présenté dans le projet. Il est confiant. Il a pour habitude de visiter des cimetières en Allemagne, où tout est très boisé, très fleuri, il se réjouit donc du futur projet apportant calme, douceur et sérénité.

Monsieur EEMAN souligne que le toutes-boîtes peut être une bonne idée mais il se demande si on va de la sorte pouvoir atteindre toutes les personnes concernées. Il signale également qu'il a pu rencontrer la responsable du service cimetière et il insiste sur la bonne communication envers les pompes funèbres. Il propose de décharger le service état-civil en faisant signer un document par les pompes funèbres, document dans lequel se trouveraient les informations concernant les différentes possibilités d'inhumation qui s'offrent aux familles.

Monsieur le Président dit qu'actuellement, il s'agit d'une très mauvaise gestion car nous avons besoin de places dans nos cimetières. Il y a 30-40 ans, les terrains communs étaient très demandés, ce qui n'est plus le cas à l'heure actuelle. Aujourd'hui, ce sont les achats de concession qui ont la cote. Donc, la place qui sera libérée en terrain commun sera réaménagée en concession cinéraire (cavernes, columbariums,...) ainsi que des concessions caveau/ pleine terre. Il rappelle également que nous sommes tenus par la législation en matière des funérailles et sépultures qui nous impose certaines contraintes. Il reste convaincu que nous devons exhumer de plus grandes parcelles afin d'avoir une vision à plus long terme.

Monsieur WILLAERT signale qu'une famille s'est confiée par rapport aux frais funéraires. Il était difficile pour eux d'assumer le prix de la concession.

Monsieur EEMAN intervient concernant le montant de 250€ qui peut s'avérer parfois problématique pour certaines familles. Il tient à préciser qu'il y a toujours la possibilité d'effectuer un étalement de paiements auprès de la Directrice Financière.

Monsieur le Président ajoute que par rapport à d'autres communes, nous sommes loin d'être les plus chers.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021.0047 relatif au marché "Auteur de projet pour l'aménagement du cimetière d'Escanaffles" établi par la Commune de Celles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/733.60 et sera financé par utilisation du fonds de réserve ;

DECIDE, par onze voix « pour » (M. Busine, J. Delestrain, C. Breda, M. Bataille, O. Huvenne, J.-F. Hempte, Th. Eeman, D. Gorloo, E. Laurent, S. Hovinne et D. Cuignet) et 3 abstentions (Y. Willaert, A. Debouvrie et P. Lejeune) :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021.0047 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'aménagement du cimetière d'Escanaffles", établis par la Commune de Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/733.60 et sera financée par utilisation du fonds de réserve.

14. INTERCOMMUNALES :

a. IPALLE – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation

Il vous est demandé d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IPALLE qui se tiendra le 23 décembre 2021 à 9h30 :

1. Approbation du Plan stratégique – révision 2022
2. Désignation du Réviseur pour les exercices 2022-2024

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Celles à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune de Celles au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Commune de Celles a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Commune de Celles doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2 § 2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne, que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE, à savoir :

- ☞ Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2022,
- ☞ Point 2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la révision 2022 du plan Stratégique de l'Intercommunale.

Art. 2 : de désigner la société RSM, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, Associé, en qualité de commissaire-réviseur pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2022, 2023 et 2024.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2 § 2 du CDLD.

b. IDETA – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation

Il vous est demandé d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IDETA qui se tiendra le 16 décembre 2021 à 11h00 :

1. Evaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022
2. Collaboration PerPetum - Création d'un SPV (*)
3. Mise en œuvre de Wind2Trucks - Création d'un SPV (*)
4. CENEO - Secteur VII - Création de parts PE - Souscription par Ideta
5. DMG 2021 007 - Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2022 à 2024 - Attribution de marché
6. Divers

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

(*) Single purpose vehicle

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Celles à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 5 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant la pandémie liée à la Covid 19, les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités et l'évolution actuelle de la crise sanitaire laissant craindre, dans les prochaines semaines, un renforcement des dispositifs de lutte contre ladite pandémie ;

Considérant que ladite situation induit la possibilité de tenir l'Assemblée générale avec présence physique limitée - *sans présence du public*- et, si nécessaire, le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

8Considérant qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ideta de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions de l'AGW du 23 septembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021, de désigner Monsieur Damien CUIGNET, Conseiller communal, en qualité de représentant unique titulaire d'un mandat impératif ayant la charge de rapporter la proportion des votes intervenus présentement en étant porteur de l'extrait de délibération du présent Conseil permettant de l'attester.

Art. 2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 d'IDETA :

- 1) Evaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022
- 2) Collaboration PerPetum - Création d'une Société de projet
- 3) Mise en œuvre de Wind2Trucks - Création d'une Société de projet
- 4) CENEO - Secteur VII - Création de parts PE - Souscription par IDETA
- 5) DMG 2021 007 - Désignation de réviseurs pour IDETA et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2022 à 2024 - Attribution de marché
- 6) Divers.

Art. 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre, conformément à l'article L6511-2 § 2 du CDLD, copie de la présente délibération, contenant le mandat impératif et le vote de la Commune, au Secrétariat d'IDETA au plus tard le 14 décembre 2021 à l'adresse suivante : l.charles@ideta.be, ainsi qu'à Monsieur Damien CUIGNET, conseiller communal.

c. IMIO – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation

Il vous est demandé d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 7 décembre 2021 à 18h00 :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020 - 2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 portant sur la prise de participation de la Commune de Celles à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 à 18h00 par courrier daté du 27 octobre 2021 et que les annexes relatives à cette assemblée générale étaient disponibles à l'adresse <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant que IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Considérant dès lors la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué, que toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services,
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022,
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote),
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote),
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Art. 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021.

Art. 3 : de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

d. IFIGA – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation

Il vous est demandé d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 16 décembre 2021 à 18h00 au complexe Ice Mountain de Comines.

1. Projet de modifications statutaires – Adaptations au CSA (Code des Sociétés et des Associations)
Motion de confiance - Prorogation de la durée de l'intercommunale
Note concernant les modifications statutaires et rapport du conseil d'administration
2. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2019-2021) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité
Tableau de bord – Participations – Prévisions – Evaluation
3. Rapport du comité de supervision concernant la participation ORES Assets
4. Nominations statutaires

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Celles à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Considérant que la commune de Celles a été convoquée par mail et par lettre du 29 octobre 2021 à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 16 décembre 2021 à ICE MOUNTAIN, rue de Capelle 16 à 7780 Comines ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif les enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal ;

Considérant que les mesures exceptionnelles et temporaires prises durant la crise sanitaire ont pris fin le 30 septembre 2021 ;

Considérant que le nouveau décret du 15 juillet 2021 (M.B. 28 juillet 2021) pérennise et encadre la possibilité de tenir des réunions « à distance » dans certaines circonstances limitées, mais que le régime des réunions physiques reste la règle ;

Considérant que, conformément au décret, l'assemblée générale d'IFIGA se déroulera avec présence physique le 16 décembre 2021 à ICE MOUNTAIN – rue de Capelle 16 à 7780 Comines ;

Considérant que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

5. Projet de modifications statutaires – Adaptations au CSA (Code des Sociétés et des Associations)
Motion de confiance - Prorogation de la durée de l'intercommunale
Note concernant les modifications statutaires et rapport du conseil d'administration
6. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2019-2021) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité
Tableau de bord – Participations – Prévisions – Evaluation
7. Rapport du comité de supervision concernant la participation ORES Assets
8. Nominations statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que le conseil communal prend connaissance du projet de modifications statutaires d'IFIGA, de la motion de confiance concernant la prorogation de la durée de l'intercommunale, de la note explicative concernant les modifications statutaires et du rapport du conseil d'administration ;

Considérant que le but de la modification des statuts proposée est :

1. d'adapter la dénomination (convertir le nom tout simplement en IFIGA),
2. de modifier l'objet social et les buts de l'intercommunale (conformément à l'art. 6:86 du CSA),
3. de procéder à la prorogation de l'intercommunale (dont le terme arrive à échéance de plein droit en 2023),
4. d'autoriser la tenue de réunions du CA et de l'AG valablement par visioconférence (cette possibilité n'était pas prévue dans les statuts) ;

Vu l'article 39 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) précisant que les sociétés doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de ce nouveau Code à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'Intercommunale propose dès lors d'adapter ses statuts au nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA), entre autres, au niveau de l'objet de la société et de la finalité coopérative ;

Considérant que le conseil communal prend connaissance du rapport du conseil d'administration concernant le plan stratégique pour trois ans (2019 à 2021) et de son évaluation annuelle ainsi que des budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité, dont la prévision pour 2022 ;

Considérant que le conseil communal prend connaissance du rapport du comité de supervision concernant la participation des parts A électricité d'ORES Assets ;

Considérant que le conseil communal de la commune de Frasnes-lez-Anvaing a donné son approbation de payer sa part pour le rachat du réseau de l'éclairage public en solidarité avec les quatre autres communes d'IFIGA et que le même conseil communal a approuvé la sollicitation de l'intercommunale IFIGA au financement de ce rachat, ainsi que le transfert à l'intercommunale IFIGA de 3.360 parts A électricité d'ORES Assets pour une valeur total de 83.500,00 EUR ;

Considérant que l'acte authentique du dossier a été passé le 18 mai 2021 auprès du cabinet du notaire Maître Vanstaen ;

Considérant que le conseil communal prend connaissance des nominations statutaires ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale IFIGA :

1. Projet de modifications statutaires – adaptations au Code des Sociétés et des Associations
Motion de confiance - Prorogation de la durée de l'intercommunale
Note concernant les modifications statutaires et rapport du conseil d'administration
2. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2019-2021) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité
Tableau de bord – Participations – Prévisions – Evaluation
3. Rapport du comité de supervision concernant la participation ORES Assets
4. Nominations statutaires.

Art. 2 : D'approuver les modifications statutaires d'IFIGA, dont la prorogation de la durée de l'intercommunale.

Art. 3 : D'approuver le plan stratégique 2019 à 2021, le tableau de bord, les participations, les prévisions et son évaluation.

Art. 4 : D'approuver le transfert de 3.360 parts A électricité d'ORES Assets à IFIGA, à son nom et pour son compte, qui sont actuellement en possession de la commune de Frasnes-lez-Anvaing, à savoir 83.500,00 EUR / 24,85 EUR/action = 3.360 actions.

Art. 5 : D'approuver les nominations statutaires.

Art. 6 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal.

Art. 7 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 8 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IFIGA ainsi qu'aux autorités compétentes.

e. **ORES Assets – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation**

Il vous est demandé d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 16 décembre 2021.

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
2. Plan stratégique – évaluation annuelle

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Celles à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment les dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021 ;

Vu le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Dans le contexte de la pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Art. 2 : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 – Approbation du Règlement d’Ordre Intérieur de l’Assemblée générale
- Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune au Secrétariat d’ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l’adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

15. MOTION WAPI : Lutte contre les inondations – Approbation

Il vous est demandé d’adopter la motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie Picarde relative à la prévention et à l’adaptation au changement climatique en Wallonie Picarde.

Par cette motion, la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde s’engage à :

1. Recourir à une expertise externe qualitative afin d’établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde
2. Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d’adaptation
3. Constituer un Comité Climat chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles
4. Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures à mettre en place afin d’anticiper et d’apporter les réponses adéquates en cas d’inondations
5. Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale
6. Faire de la Wallonie picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d’adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d’agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s’ils ont des remarques à formuler.

En l’absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que du 14 au 16 juillet 2021 et le 24 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l’ensemble du territoire wallon. Ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux citoyen(ne)s dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables ;

Considérant que malgré l’étendue géographique importante de la catastrophe, près de 209 communes à travers toute la Wallonie, la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée ;

Considérant que néanmoins, face à l’ampleur de la situation et dans l’urgence, l’autorité publique, représentée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en œuvre des mécanismes de solidarité tels que :

- L’octroi d’une aide financière urgente à destination des communes sinistrées,
- La centralisation des aides matérielles via la zone de secours de Wallonie picarde,
- Une aide psychosociale et paramédicale aux populations dans le besoin,
- La mise sur pied d’un recensement des lieux disponibles pour accueillir les jeunes et les divers mouvements de jeunesse ;

Considérant que par ailleurs, face à la réalité du dérèglement climatique, à la récurrence annoncée de ces catastrophes naturelles et à la nécessité d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique pour la population et le territoire, nous, élus territoriaux et Bourgmestres de Wallonie picarde, entendons donner l'impulsion politique nécessaire à une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde souhaite adopter une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation - déjà à l'œuvre dans de nombreuses communes - et la gestion d'une catastrophe impactant notre territoire ;

Considérant que par la présente motion, la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde s'engage à :

1. Recourir à une expertise externe qualitative afin d'établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde : zones de fragilité, solutions appropriées ainsi qu'une méthodologie de planification et de pilotage. Le diagnostic, dans un objectif de synthèse et d'approche territoriale commune, reposera sur l'expertise des nombreux acteurs actifs dans certaines communes et/ou zones de Wallonie picarde (contrats de rivière¹, parcs naturels, intercommunales, etc.) et tiendra compte des actions en cours (GISER, DAFOR, les PGRI, etc.),
2. Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d'adaptation : priorisation des urgences et mise en œuvre des mesures d'adaptation, mise en place d'un mécanisme de solidarité budgétaire en cas de catastrophe, participation de chaque commune à un processus d'évaluation commun et à la publicité des mesures mises en place sur son territoire,
3. Constituer, en son sein, un Comité Climat, composé de 7 personnes, chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles. Ledit Comité sera invité, sur base trimestrielle, à faire son rapport en séance plénière,
4. Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures – y compris au niveau des infrastructures – à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondations, notamment par l'élaboration d'un PLANU (planification d'urgence et de gestion de crise) inondation à l'échelle de la WAPI ; de canicule, d'épisodes de sécheresse ; en ce qui concerne l'assèchement de la nappe (précarité hydrique) et l'accès à l'eau potable ; veiller à la formation du personnel, y compris communal, aux mesures d'adaptation qui demanderont une évolution des pratiques dans l'ensemble des secteurs,
5. Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs : PAEDC (pilotage IDETA), PST, gestion de l'eau (IPALLE) et en bonne coordination avec les acteurs repris au point 1. Le Collège des DG sera accompagné dans cette mission par les contrats de rivière, étant donné leur mission de diagnostic et de coordination des acteurs. Cette gouvernance tendra à favoriser les investissements dans des ouvrages transversaux et pluricommunaux, à assurer la cohérence des politiques, à consacrer un pourcentage d'investissements budgétaires à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de la biodiversité ; Il s'agit de poursuivre les efforts entrepris en matière de gouvernance climatique en généralisant et en renforçant les Plans d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC), en adaptant les Plans stratégiques transversaux (PST) en PST climatiques et en favorisant une intégration des acteurs institutionnels locaux tels que les Contrats De Rivière, les Parcs Naturels, etc.,
6. Faire de la Wallonie picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d'adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d'agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences ;

Considérant que l'hypothèse d'une inaction de l'autorité publique en ce sens aurait pour conséquence, outre le fait d'engager sa responsabilité politique devant le citoyen, la renonciation aux mécanismes de solidarité cités ci-dessus ;

Considérant, par l'adoption de la présente motion, que la lutte contre les inondations passe par une action collective ;

30/09/2021

Considérant que les communes situées en aval des cours d'eau et leurs habitants dépendent largement de l'action des communes situées davantage en tête de bassin ;

Considérant que la rétention des eaux de pluie ainsi que toutes les actions qui permettent son infiltration dans les espaces naturels (zones humides, ...), en milieu agricole (prairies, ...) ou dans les zones urbanisées (citernes d'eau de pluie, noues, ...) doivent être privilégiées à l'inverse de celles qui accélèrent son évacuation vers les territoires voisins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter la motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie Picarde à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie Picarde.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie Picarde.

16. QUESTION(S) ECRITE(S)

Monsieur le Président signale aux membres du Conseil qu'aucune question écrite n'a été adressée au Collège communal.

17. CORRESPONDANCES

Monsieur le Président informe d'une correspondance concernant l'aménagement d'une aire de jeux à Velaines. Suite aux différentes rencontres citoyennes, aucun emplacement n'a été défini. Cependant, il y a une réflexion qui est en cours sur différents endroits. Malheureusement, le marché avait été attribué et les modules ont été achetés, nous avons donc pris la décision de placer le jeu de ressorts et la pyramide diamant sur la place de Popuelles. Une balançoire sera placée sur la place de Molenbaix. Et le complexe de tours ira remplacer la tour vieillissante de l'école communale maternelle d'Escanaffles.

Un deuxième correspondance concerne un projet de règlement commun en prévention incendie pour les communes de la zone de secours qui est en cours de validation à la zone de secours.

HUIS CLOS :

/

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 23h15.

La Secrétaire,

J. SOYEZ

Le Président,

M. BUSINE